



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

JM,CL/LW

P.V. ENEJER 42

P.V. J 45

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 20 juillet 2022

Ordre du jour :

1. **Rapport spécial « L'unité de sécurité du CSEE » du Contrôleur Externe des Lieux Privatifs de Liberté (CELPL) et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU)**

Note commune du Contrôleur Externe des Lieux Privatifs de Liberté (CELPL) et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) concernant les incidents du 8 et 28 janvier 2022 au sein de l'Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat à Dreiborn

- Présentation et échange de vues

2. **Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 28 juin 2022**

- Présentation et échange de vues

3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, M. Fred Keup, Mme Josée Lorsché, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Charles Schmit, Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU)

Mme Claudia Monti, Contrôleur Externe des Lieux Privatifs de Liberté (CELPL)

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Luc Reding, Lisa Schuller, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Gilles Dhamen, M. Alex Folscheid, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Ralph Schroeder, Directeur du Centre socio-éducatif de l'Etat (CSEE)
Mme Joëlle Ludewig, Directrice adjointe du CSEE

Mme Lynn Bertrand, M. Alain Leclère, du Service du Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté (CELPL)

Mme Julie Franck, de l'OKAJU, juriste/gestionnaire des saisines et réclamations

M. Christophe Li, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. Rapport spécial « L'unité de sécurité du CSEE » du Contrôleur Externe des Lieux Privatifs de Liberté (CELPL) et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU)

Note commune du Contrôleur Externe des Lieux Privatifs de Liberté (CELPL) et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) concernant les incidents du 8 et 28 janvier 2022 au sein de l'Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat à Dreiborn

- Présentation et échange de vues

A l'aide d'une présentation *PowerPoint*, le Contrôleur Externe des Lieux Privatifs de Liberté (CELPL) et l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) présentent les grandes lignes du rapport spécial et de la note commune sous rubrique, pour le détail desquels il est renvoyé aux documents figurant en annexe du présent procès-verbal.

Lors de leur présentation, les deux orateurs soulignent plus particulièrement les éléments suivants :

- Les collaborateurs de l'unité de sécurité du CSEE ne peuvent pas accéder à distance aux informations détenues par le tribunal au sujet des jeunes placés à l'unité. Ceci entrave l'efficacité de la prise en charge et ne permet pas d'assurer le meilleur encadrement possible.

- Les incidents de janvier 2022 (rébellion et émeutes avec intervention de la Police grand-ducale) ont mis en évidence l'absence d'un plan de gestion de crise, fait que le CELPL avait déjà soulevé dans un rapport de 2013. Les rôles et missions des éducateurs et agents de sécurité sont confus, leurs approches sont divergentes. Des plans de formation professionnelle continue tant pour le personnel éducatif que pour les agents de sécurité font défaut.

- Contrairement aux adultes condamnés à des peines d'emprisonnement ferme, les mineurs placés à l'unité de sécurité du CSEE ignorent la durée de leur séjour et la fin précise de la privation de liberté. Les mineurs ont le sentiment de faire face à des mesures disciplinaires aléatoires.

- L'infrastructure de l'unité de sécurité du CSEE n'est pas adaptée à la prise en charge éducative des mineurs placés et ne permet pas de tenir compte de l'hétérogénéité de leurs profils. Les températures élevées actuelles rendent le séjour insupportable. Les chambres et pièces de séjour doivent être réaménagées, et l'offre en activités sportives augmentée.

En guise de réaction au rapport spécial et à la note commune évoqués ci-dessus, le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, explique que les défaillances soulevées par l'OKAJU et le CELPL sont des facteurs connus par ses services, dont il a été tenu compte dans l'élaboration du projet de loi 7991 portant introduction d'un droit pénal pour mineurs, et du projet de loi 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles. Lesdits projets de loi prévoient une distinction claire entre mesures de protection de la jeunesse, d'une part, et droit pénal pour mineurs, d'autre part, permettant ainsi d'offrir aux jeunes visés une prise en charge différenciée qui tient compte de leurs parcours individuels.

La Ministre de la Justice, Mme Sam Tanson, souligne l'importance d'une implémentation rapide des dispositions prévues par les projets de loi susmentionnés, qui prévoient, entre autres, la primauté des mesures de diversion sur les sanctions pénales lorsque le mineur a commis une infraction d'une gravité moindre, ainsi que la limitation dans le temps de la privation de liberté. Il importe également d'améliorer la collecte et l'analyse de données dans le domaine de la protection de la jeunesse et de la justice juvénile à des fins de recherche scientifique. Des réflexions sont également en cours en vue de la transformation et de l'agrandissement des infrastructures de l'unité de sécurité, afin de mieux tenir compte des missions qui vont lui incomber dans le cadre de la mise en œuvre du projet de loi 7991 précité.

En réaction aux observations formulées par l'OKAJU et le CELPL dans le rapport spécial et la note commune précités, le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente ensuite une prise de position des Ministères et administrations concernés, en évoquant, entre autres, les éléments suivants : les alternatives aux mesures de privation de liberté, le principe de non-transfert de l'autorité parentale, les garanties procédurales, l'implémentation d'actions de prévention, la clarification des rôles et

compétences des éducateurs et gardiens, l'élaboration d'un plan de prise en charge spécifique pour les mineurs non accompagnés, une communication transparente des mesures éducatives et l'établissement d'un plan de gestion de crise. A cela s'ajoutent un certain nombre d'actions qui ont d'ores et déjà été réalisées ou entamées, telles que par exemple le raccordement de l'unité de sécurité du CSEE au système de radiocommunication RENITA (réseau national intégré de radiocommunication), le renforcement des mesures de sécurité afin de contrecarrer l'entrée de stupéfiants, ou l'offre renforcée en matière de formation professionnelle continue tant pour le personnel éducatif que pour les gardiens de sécurité. Selon l'orateur, d'autres recommandations s'avèrent impossibles à être réalisées dans les circonstances actuelles : ainsi, l'augmentation de l'offre en thérapies non-verbales et activités thérapeutiques telles que le sport, la danse ou l'expression artistique est limitée par les contraintes d'espace au sein de l'unité de sécurité.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Plusieurs intervenants expriment leur consternation face aux constats établis dans le rapport spécial et la note commune et soulignent la nécessité de remédier rapidement aux défaillances constatées par l'OKAJU et le CELPL, dans l'intérêt du bien-être des mineurs placés et des conditions de travail des éducateurs et gardiens.

- Répondant à des questions de M. Laurent Mosar (CSV) et Mme Octavie Modert (CSV), le CELPL et l'OKAJU expliquent que la situation actuelle dans l'enceinte de l'unité de sécurité du CSEE reste tendue, non seulement à cause du mécontentement de certains jeunes, mais également en raison de la médiatisation des événements survenus les derniers mois qui ne reste pas sans impact sur l'ambiance au sein de l'unité. C'est pour cette raison que l'OKAJU est intervenu auprès de la Police grand-ducale afin que celle-ci supprime toute référence au CSEE dans ses bulletins de presse. L'OKAJU rajoute que les incidents survenus en janvier 2022 ont provoqué une prise de conscience au sein de ladite unité. Les incidents ont fait l'objet d'échanges approfondis, tant avec les mineurs placés, qu'au niveau du personnel et de la direction qui porte une attention accrue aux tensions dans la structure.

- M. Laurent Mosar (CSV) se renseigne sur les raisons pour lesquelles les collaborateurs de l'unité de sécurité se voient refuser l'accès à distance aux informations détenues par le tribunal au sujet des mineurs placés. Mme Sam Tanson explique que les autorités judiciaires semblent interpréter à la lettre l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1992 interdisant toute publication ou diffusion d'éléments permettant d'identifier les jeunes visés par ladite loi. L'oratrice rajoute que les projets de loi 7991 et 7994 prévoient tous les deux l'accès au dossier d'un jeune concerné ainsi que des facilitations au niveau de l'échange d'informations entre les acteurs concernés.

- M. Laurent Mosar (CSV) se renseigne sur le sort des mineurs non accompagnés qui ne déposent pas de demande de protection internationale et se retirent de la prise en charge par les services concernés. Le CELPL et l'OKAJU, tout en soulignant que les mineurs non accompagnés constituent une minorité parmi les pensionnaires de l'unité de sécurité du CSEE, soulignent l'importance de mettre en place un cadre juridique spécifique pour ces enfants et jeunes. Alors qu'il serait judicieux d'intégrer les jeunes mineurs non accompagnés dans des foyers d'aide à l'enfance, il convient de développer, à l'adresse des mineurs non accompagnés plus proches de l'âge adulte, un programme de prise en charge thérapeutique spécialisé, axé sur l'insertion via la formation et le travail. A souligner que les profils des mineurs non accompagnés placés à l'unité de sécurité du CSEE sont fort divergents, de sorte qu'il importe de développer des mesures de prise en charge individualisées, avec, à la fin, un programme « EXIT » visant l'intégration de ces mineurs dans la société.

- En réponse à une question de M. Léon Gloden (CSV), le CELPL explique qu'un suivi des mineurs libérés fait actuellement défaut, faute de données statistiques afférentes. Il s'avère dès lors difficile de déterminer si le retour du mineur dans sa famille ou dans une structure d'accueil est couronné de succès. Le seul fait qui est porté à la connaissance des autorités est le constat d'échec, c'est-à-dire lorsque le mineur se retrouve placé à ladite unité, suite à une nouvelle infraction. A ce sujet, Mme la Directrice adjointe du CSEE explique que, contrairement aux affirmations du CELPL, une procédure de suivi est mise en place pour chaque pensionnaire qui quitte l'unité de sécurité. A défaut de pouvoir assurer ce suivi par ses propres moyens, le CSEE le délègue à l'Office national de l'enfance (ONE). Sont exclus de ces mesures les pensionnaires atteignant l'âge adulte et les mineurs pour lesquels une mainlevée du placement est ordonnée.

- Répondant à des questions de Mme Myriam Cecchetti (« déi Lénk »), M. le Directeur du CSEE explique que les travaux d'embellissement recommandés par le CELPL et l'OKAJU dans leur note commune ont d'ores et déjà été entamés. L'offre en formation continue du personnel sera intensifiée à partir d'automne 2022. Les moyens disponibles pour lutter contre la vague de chaleur en cours restent cependant limités, ce qui complique les conditions de vie dans l'enceinte de l'unité de sécurité.

- Mme Octavie Modert (CSV) se renseigne sur les raisons pour lesquelles le CELPL et l'OKAJU recommandent au CSEE de se doter du statut d'établissement public. L'OKAJU explique qu'un tel statut permettrait à l'unité de sécurité de réagir de façon rapide et flexible à ses besoins en effectifs et d'acquisition de matériel. A noter que le Gouvernement ne prévoit actuellement pas la transformation du CSEE en établissement public, puisque ce statut n'apporte pas d'avantages au niveau de la gestion.

- En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), il est expliqué que l'agent de police grièvement blessé lors des incidents en janvier 2022 a entretemps repris son service.

2. Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 28 juin 2022

- Présentation et échange de vues

Dans le contexte des questions soulevées sous le point 1 ci-dessus, M. Laurent Mosar (CSV) explique que son groupe parlementaire a introduit la demande sous rubrique afin d'obtenir de plus amples informations au sujet du rôle et des conditions de travail des gardiens affectés à l'unité de sécurité du CSEE, ainsi que des missions des agents d'une entreprise de sécurité privée recrutés depuis peu par le CSEE. Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, explique que la priorité est accordée au personnel recruté par l'Etat. Faute de candidatures en nombre suffisant, il a été jugé utile d'avoir recours aux agents d'une société externe, dont les missions sont clairement définies dans un agrément conclu en l'espèce. Selon les explications de M. le Directeur du CSEE, cette société a été sélectionnée par voie d'appel restreint à l'adresse de trois entreprises au total. Le choix s'est porté sur la société remplissant au mieux les critères figurant dans l'appel précité. Les agents de cette société interviennent sur demande explicite des éducateurs et en cas d'atteinte manifeste à la sécurité des mineurs placés ou du personnel présent sur place.

Prenant note de ces explications, M. Laurent Mosar (CSV) se renseigne sur la base légale autorisant ces agents à intervenir physiquement dans l'enceinte de l'unité de sécurité du CSEE, étant donné qu'il est clairement entendu que de telles interventions relèvent exclusivement des compétences des agents de police. La Ministre de la Justice, Mme Sam Tanson, souligne qu'il faut distinguer entre le maintien de l'ordre dans l'espace public, qui est effectivement de la responsabilité exclusive de la Police grand-ducale, et l'intervention en cas de légitime défense dans un cadre fermé, tel que l'unité de sécurité, qui peut être déléguée à des agents d'une société privée. A noter que ces agents ont, dans le cadre de leur mission,

des droits et devoirs similaires aux agents pénitentiaires. M. Claude Meisch rajoute que ces agents ont l'obligation d'intervenir en cas de menace pour la sécurité du personnel et des mineurs concernés, faute de quoi ils se rendent coupables de non-assistance à personne en danger.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 20 juillet 2022

Annexes

Présentation *PowerPoint* : « L'unité de sécurité du CSEE – rapport spécial »

Document PDF : « L'unité de sécurité du CSEE – rapport spécial »

Procès-verbal approuvé et certifié exact

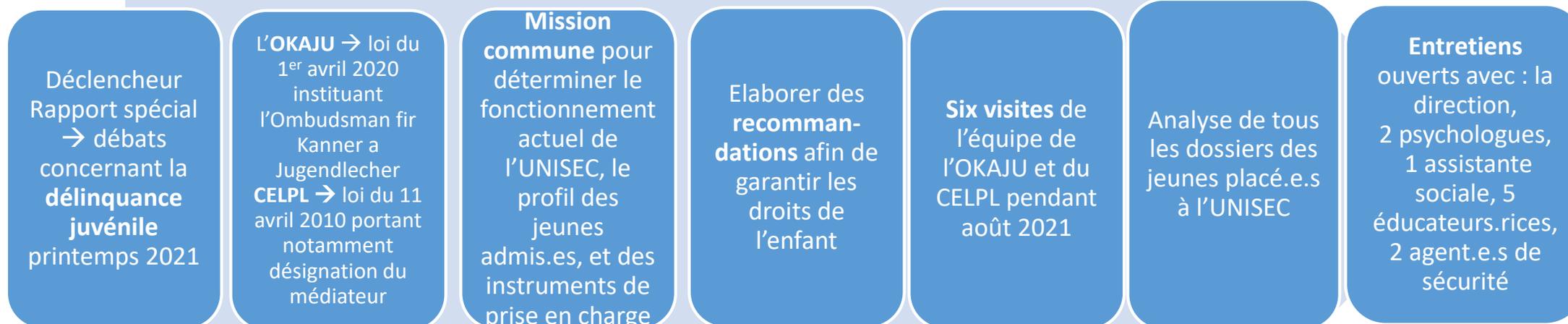
L'Unité de sécurité du CSEE

Rapport spécial


Ombudsman
Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

Ombudsman
 **okaju**
fir Kanner a Jugendlecher

Mission commune CELPL & OKAJU (p. 3f)



Procédure d'élaboration du rapport

L'Unisec : Cadre conceptuel (p. 18f)

» « L'estime .

- envers tout.e pensionnaire. Ce principe directeur incite les employé.e.s à agir de manière respectueuse, égale, aimable et accueillante

« L'autorité nouvelle »

- implique la présence pédagogique, l'autocontrôle ainsi que la persévérance, se base sur la résistance non violente → encourage la construction d'une relation durable avec la/le pensionnaire

« La persévérance »

- encourage le personnel à valoriser tout progrès

Le binôme

- entre agent.e.s de sécurité et personnel socio-éducatif. L'agent.e de sécurité → position atypique pour un milieu privatif de liberté → implication ne se limitant en effet pas « uniquement » aux passages de contrôle, mais s'étend également au projet socio-éducatif du/de la jeune

Sources : Documents internes de l'UNISEC

Bâtiment principal: chambres sécurisées

Max. 12 jeunes en 4 unités de vie de 3 personnes chacune

Une unité réservée à l'accueil de jeunes de sexe féminin

Chambres individuelles équipées d'un lit, d'installations sanitaires, d'un bureau avec chaise, d'un tableau d'affichage, d'une poubelle et d'une radio

Un interphone avec bouton d'alarme

Entre 21.45 et 07.00 h les jeunes sont dans leurs chambres, fermées à clé

Chaque unité dispose d'un espace de vie et d'un accès aux douches individuelles

Pièce communautaire avec canapé, télévision, jeux de société et vidéo, livres

Cuisine équipée avec accès limité

Infirmierie, buanderie, salle de visite, deux salles de classe, salle de sports, atelier, cour extérieure

Chambre protectrice → isolement max. 72 heures (livret d'accueil : max. 48 h)

Cadre du personnel de l'Unisec (p. 25)

1 ETP responsable
d'unité et 1 ETP
responsable
adjointe

24 ETP
éducateurs.rices

1 ETP psychologue
et 1 psychologue à
temps partiel

1 ETP assistant.e
social.e

2 pédopsychiatres
affecté.e.s à raison
d'une demi-tâche

32 agent.e.s de
sécurité dont 1
coordinateur/coordin
atrice du service de
sécurité

1 infirmière à temps
partiel → 24/7 joignable
par téléphone, présentiel
lundis, mercredis et
chaque 2^e vendredi

1 équipe pluri-
disciplinaire
(+/- 9 ETP)

Recours régulier à des
expert.e.s extern.e.s

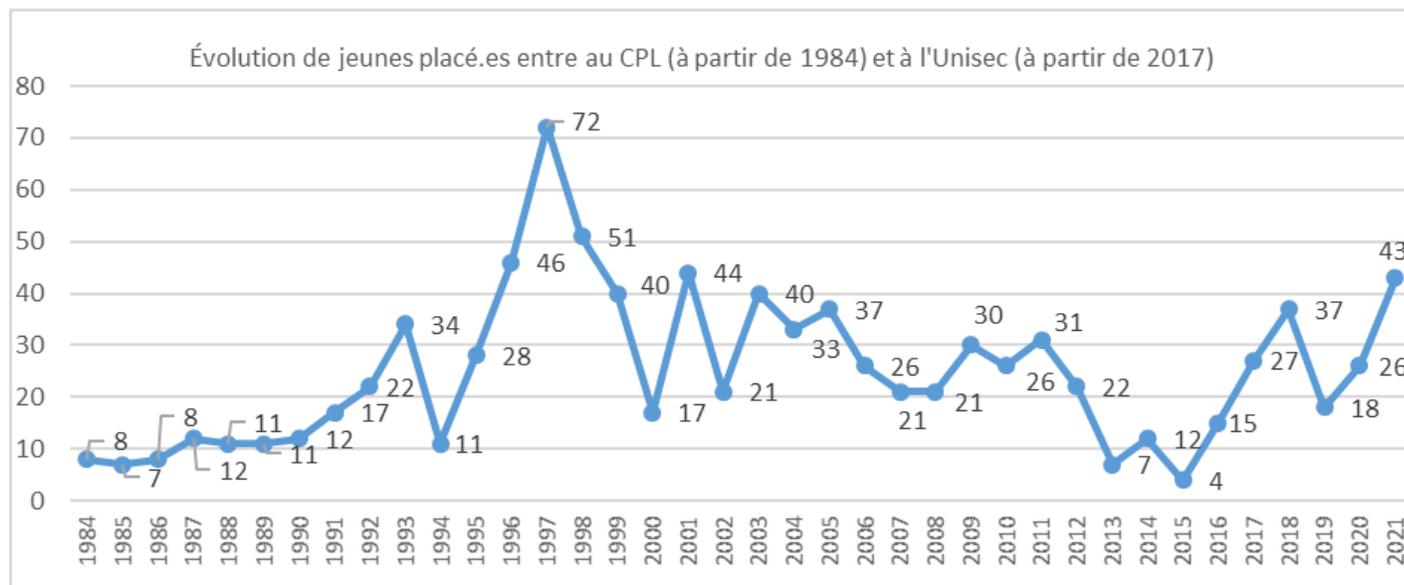


71 postes

Evolutions des placements (p. 22f)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Jeunes admis.es au CPL	15 ou bien 10	23 ou bien 11	6	0	1	3	1
Durée moyenne en jours	15.4	49.6	31.5	0.0	15.4	-	-
Jeunes placé.es au CSEE	-	4	31	18	25	40	11
Total	15 ou bien 10	27 ou bien 15	37	18	26	43	12

Évolution des jeunes placé.es au CPL et à l'UNISEC entre 2016 et janvier 2022 (source : QP 595 ; QP 1782)



Évolution des jeunes placé.es au CPL (à partir de 1984) et à l'UNISEC (à partir de 2016)

- Publication des statistiques par les autorités fait souvent défaut
- Défaut d'études criminologiques

Nombre de pensionnaires (non-) résident.e.s par sexe

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Résident.e.s	4	19	17	18	17	75
F	-	1	-	4	2	7
M	4	18	17	14	15	68
Non-résident.e.s	-	12	1	7	12	32
F	-	7	1	-	-	8
M	-	5	-	7	12	24
Total	4	31	18	25	29	107

- Questions concernant la pertinence des données
- L'exactitude des données dépend de la rigueur appliquée
- Manque ponctuellement d'harmonisation
- Véritable problème lié à la détermination exacte de l'âge biologique des « sans papiers »

Nationalité des pensionnaires résident.e.s

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Pensionnaires (F)	-	1	-	4	2	7
Belgique	-	-	-	1	1	2
France	-	1	-	-	-	1
Italie	-	-	-	1	-	1
Luxembourg	-	-	-	2	1	3

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Pensionnaires (M)	4	18	17	14	15	68
Allemagne	-	1	-	1	-	2
Cap-Vert	-	-	1	3	1	5
France	-	1	-	-	-	1
Irak	-	-	-	-	1	1
Italie	-	1	-	-	1	2
Luxembourg	4	7	7	7	6	31
Portugal	-	4	6	3	4	17
République dominicaine	-	-	-	-	1	1
Roumanie	-	1	2	-	1	4
Royaume-Uni	-	1	-	-	-	1
Russie	-	2	1	-	-	3
Total	4	19	17	18	17	75

Motifs de placement des pensionnaires résident.e.s :

	2017	2018	2019	2020	2021	Total	Rang
Absentéisme	2	11	7	1	-	21	4
Abus ou vente de substances illicites	3	13	9	4	1	30	2
Coups et blessures volontaires	1	1	5	1	5	13	6
Détention ou usage d'armes	-	-	1	-	-	1	10
Difficultés psychologiques ou psychiatriques	1	6	3	2	1	13	6
Fugue	2	12	11	6	3	34	1
Homicide	-	-	-	-	2	2	8
Incendie	-	-	-	-	1	1	10
Problèmes dans d'autres structures	3	13	7	1	-	24	3
Viol ou comportement sexualisé	-	-	1	-	1	2	8
Vol ou cambriolage	3	9	7	1	-	20	5
Non renseigné	1	5	2	9	8	25	-
Total	16	70	53	25	22	186	

- Cumul de plusieurs infractions ou circonstances
- La fugue constitue de loin le motif le plus représenté
- L'abus et la vente des substances illicites suivent

Motifs de placement des pensionnaires non-résidents :

	2017	2018	2019	2020	2021	Total	Rang
Absentéisme	-	1	-	-	-	1	6
Abus ou vente de substances illicites	-	3	-	1	1	5	3
Coups et blessures volontaires	-	-	-	-	1	1	6
Détention ou usage d'armes	-	-	-	-	1	1	6
Difficultés psychologiques ou psychiatriques	-	5	-	1	-	6	2
Fugue	-	2	-	1	-	3	5
Homicide	-	-	-	-	-	-	9
Incendie	-	-	-	-	-	-	9
Problèmes dans d'autres structures	-	4	-	-	-	4	4
Viol ou comportement sexualisé	-	-	-	-	-	-	9
Vol ou cambriolage	-	7	-	2	2	11	1
Non renseigné	-	2	1	4	9	16	-
Total	-	24	1	9	14	48	

- Majoritairement inconnus (35%)
- Raison principale : vol/cambriolage (avec limitation)
- Faute de scolarisation certains motifs, tels que l'absentéisme, sont rares

Nombre et durée de séjours (p. 35f)

Nombre de séjours par pensionnaire :

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Résident.e.s	4	19	17	18	17	75
1 séjour	4	15	15	13	10	57
2 séjours	-	4	-	4	6	14
3 séjours	-	-	2	1	1	4
Non-résidente.e.s	-	12	1	7	12	32
1 séjour	-	10	1	7	10	28
2 séjours	-	2	-	-	2	4
Total	4	31	18	25	29	107

- La plupart des résident.e.s séjourne à l'UNISEC qu'une seule fois (76%)
- Les autres sont des jeunes où la réintégration familiale a échoué, ou bien de jeunes transféré.e.s au CSEE, puis renvoyé.e.s à l'UNISEC

Durée moyenne de séjour :

	2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne
Résident.e.s	127	137	90	76	62	96
F		60		102	56	87
M	127	141	90	69	62	97
Non-résident.e.s		37	23	16	47	35
F		36	23			34
M		39		16	47	35
Moyenne	127	98	86	59	56	78

- Durée moyenne des pensionnaires résident.e.s : 96 jours sur les 5 dernières années
- Durée maximale : 400 jours pour un résident pensionnaire, 91 jours pour un non-résident
- Séjour le plus court : 3 jours avant d'être transféré au CPL

Destination des pensionnaires résident.e.s

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Pensionnaires (F)	-	1	-	4	2	7
CHNP	-	-	-	-	1	1
CSEE Bourglinster	-	-	-	1	-	1
CSEE Schrassig	-	1	-	1	-	2
Famille	-	-	-	2	-	2
Inconnu	-	-	-	-	1	1
Pensionnaires (M)	4	18	17	14	15	68
CHNP	-	-	-	1	-	1
CPL	-	1	-	-	-	1
CSEE Dreiborn	2	5	2	6	2	17
CSEE Schrassig	-	-	-	1	1	2
Etranger	-	2	-	-	-	2
Famille	-	3	10	5	4	22
Foyer	-	1	2	-	-	3
Inconnu	-	-	-	-	4	4
Logement encadré	1	2	-	-	-	3
Projet à l'étranger	1	4	3	1	4	13
Total	4	19	17	18	17	75

- Période délicate, risque élevée de rechute
- Tentations de retomber dans des anciennes habitudes
- Confrontation avec la réalité (emploi, logement)
- Nécessité d'un suivi « extra-muros »
- Pensionnaires non-résidents avec fugues (63%)
- Souvent après le transfert UNISEC → CSEE

Destination des pensionnaires non-résident.e.s

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Pensionnaires (F)	-	7	1	-	-	8
CSEE Schrassig	-	5	1	-	-	6
Famille	-	1	-	-	-	1
Police (étranger)	-	1	-	-	-	1
Pensionnaires (M)	-	5	-	7	12	24
CPL	-	-	-	-	3	3
CSEE Dreiborn	-	5	-	5	6	16
Etranger	-	-	-	-	1	1
Famille	-	-	-	2	-	2
Inconnu	-	-	-	-	2	2
Total	-	12	1	7	12	32

À l'UNISEC :

- Recruter de nouveaux agent.e.s de sécurité via le CSEE (actuellement via détachement MinJus)
- Débloquer les fonds nécessaires pour engager un.e pédopsychiatre à temps plein
- Mettre à disposition une salle thérapeutique séparée
- Réaliser les isolements dans la chambre individuelle du/de la jeune et réserver la chambre protectrice aux vraies situations de crise

Pour les non-résident.e.s :

- Créer un cadre juridique spécifique pour les MNA
- Intégrer les jeunes MNA dans les foyers d'aide à l'enfance
- Développer un programme spécialisé « EXIT »
- Attribution exclusive de la compétence des foyers pour MNA au MENJE

Au niveau législatif :

- Créer un cadre juridique spécifique pour les MNA
- Retenir que privation de liberté en tant que mesure de dernier recours
- Déterminer le champ d'application de la législation - âge minimum)
- Prévoir des garanties procédurales
 - Droit d'être entendu
 - Droit à la participation
 - Droit à un.e avocat.e
 - Respect du délai raisonnable
 - Recours à la détention provisoire strictement limité par la loi

Ambiance à l'UNISEC actuellement tendue

Taux d'occupation élevé et mesures sanitaires pèsent sur le personnel et les jeunes

Miser davantage sur la diversion et des alternatives au placement

Opérer une différenciation plus poussée dans la prise en charge

→ Programme séparée pour les MNA souvent traumatisé.e.s pour construire des vraies perspectives d'intégration via la formation et l'approche thérapeutique

Étendre les projets de colocation et de logements encadrés

Préparation de la sortie qui doit commencer dès l'admission à l'UNISEC / Transition management: p.ex. programme EXIT, ENAD 2^e chance & apprentissage ; programme psychothérapeutique)

Réaliser un suivi plus intensif après la sortie avec une équipe pluridisciplinaire mobile au sein de l'UNISEC

Note commune de l'OKAJU et CELPL (p. 1ff)

Contexte

- Deux incidents avec intervention de la police le 8 et le 28 janvier
- Autosaisine du CELPL et de d'OKAJU.
L'OKAJU a été contacté par un pensionnaire suite à une offre d'échange et a reçu la demande des plusieurs.e.s jeunes pour témoigner

But de l'autosaisine

- Dresser un état des lieux impartial
- Donner une voix aux jeunes & et connaître leur perception
- Fournir une base de réflexion additionnelle
- Revue de la situation actuelle dans la perspective des droits de l'enfant
- Dégager des pistes pour réduire la possibilité de répétition de tels incidents

Méthodologie

- Visites des lieux et entretiens + visionnage des enregistrements vidéo des caméra de surveillance

Déroulement de l'incident (p. 4f)

Rébellion du 8 janvier → CELPL n'a pas été informé en bonne et due forme

- 6 Jeunes ne voulaient pas aller dans leurs chambres
- Escalation par la suite → Projections d'objets (livres, chaises)
- Gardien.ne.s affichaient une attitude d'éducateur
- Appel de la police par le personnel éducatif → renforts supplémentaires
- Utilisation de spray au poivre et de menottes
- 4 jeunes à l'hôpital pour contrôle, également des policiers.rières et éducateur.rices

Émeutes et violences du 28 janvier

- Émeutes et violences dans la salle commune → dommages matériels importants
- Direction appelle la police
- Immobilisation des jeunes avec des menottes

Sanctions et réactions

- Punition de tous les jeunes impliqués en les isolant temporairement pendant 48 heures
- Série de mesures dites éducatives, mais sans procédure formelle
- Les 2 premiers jours pas de sortie à l'air libre
- Introduction d'un modèle graduel (« Stufeplang ») avec objectif de retour « à l normale » progressif

La perspective de jeunes (p. 6ff)

Suite aux incidents violents et à une lettre de l'OKAJU proposant un entretien, un résident du foyer se manifeste → aux jeunes ayant besoin de parler

Sentiment d'injustice par rapport aux sanctions disciplinaires (e.a. interdiction de visites)

Règles peu claires ou injustes

„Stufeplang“ („Aus dem Himmel gefall“) pendant une certaine période

Manque de clarté dans le traitement psychiatrique

Trop peu d'activités sportives

Approches divergentes de la part des éducateurs.rices et gardien.nes

Art. 37 CRDE : Privation de liberté (p. 6f)

Analyse sur base de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE)

- Durée de séjour inconnue et défaut d'une fin précise de la privation de liberté
- L'infrastructure n'est pas adaptée pour un séjour de plus de 3 mois
- L'UNISEC n'a pas d'impact sur la longueur du séjour → décision du Tribunal de la jeunesse
- Nature actuelle du placement parfois conçue comme « détention préventive » mais sans garanties procédurales
- Tendance vers une durée excessive des mesures prises dans le cadre d'enquêtes judiciaires → violation du principe du délai raisonnable (art. 6 CEDH)
- L'emprisonnement temporaire dans une prison pour adultes est contraire à l'article 37 CRDE (http://www.okaju.lu/files/Comit%C3%A9DE_ObservationG%C3%A9n%C3%A9raleFR/CRC_GenCom_24_FR_Obs_JusticeMineurs.pdf)

Art. 19 : Droit à la sécurité et protection

Pénurie du personnel

- Pas assez d'agent.e.s de sécurité
- Taux d'absentéisme élevé

Interventions en binôme éducateur.rice – agent.e de sécurité

- Confusion quant aux rôles et missions
- Interventions inadéquates **Violences verbales et communication transgressante**
- Personnel est exposée quotidiennement à des agressions verbales
- Pas de conséquences pour les jeunes

Art. 24 et 39 CRDE : Droit à la Santé (p. 10f)

Soutien psychiatrique	Problème : pathologies psychiatriques	Soutien thérapeutique ambulatoire	Tabagisme
Deux pédopsychiatres affectés à raison d'une demi-tâche pas suffisants	Plusieurs jeunes ayant des antécédents psychiatriques	L'UNISEC n'est pas un lieu thérapeutique proprement dit	La loi anti-tabac interdit la vente des cigarettes à des jeunes < 18 ans
1 infirmière à temps partiel sans spécialisation psychiatrique	Certains cas où le traitement psychiatrique était interrompu dans la clinique spécialisée en raison de la mise en danger d'autrui ou d'un refus à suivre la thérapie	Besoin de méthodes thérapeutiques	Décision de ne pas blâmer les responsables du CSEE pour leur approche → l'état mentale des jeunes en cause
		Défaut d'une propre salle de thérapie	proposer des aides au sevrage aux jeunes, mettre en place un programme de sensibilisation
		Thérapie non-verbale	

Art. 28 : Droit à l'éducation

Offre d'éducation formelle scolaire :

- Clientèle de l'UNISEC : carrière scolaire souvent disruptive
- Attentes dues au parcours éducatif très formalisé plutôt irréalistes
- Manque de personnel qualifié dans le domaine de l'inclusion et « Sonderpädagogik »

Suspension de l'enseignement à titre de mesure disciplinaire

- Interruption du droit à l'éducation

Besoins des jeunes

- Apprendre des « social skills »
- Besoin des méthodes innovantes et spécialement adaptées
- Structuration alternative ?
CST Centre de compétence ?
Faisabilité de projet individualisé (en 3 mois)
- Lien entre projet individualisé et projet de sortie
- Suivi après la sortie

Art. 12 : Droit à l'information et à la participation (p. 13)

Règles au sein d'Unisec :

- Confusion des rôles → brouillage des règles de base par rapport au concept
- Jeunes ont un sentiment d'injustice et de traitement inégal
- Manque de responsabilisation des jeunes

Médecine et psychiatrie :

- Jeunes ne connaissent pas ni la raison de leur médication, ni leurs droits
- Question de la médication sous contrainte n'est pas tranchée par la loi

Planification éducative et accompagnement psycho-social :

Aucune distinction entre projet individualisé et projet de sortie

Le plan individualisé n'est pas toujours clair

Pas de structures d'accueil ni d'offres de suivi spécifiques (ou bien pas assez) après la fin du séjour

Qualification et formation (p. 15f)

Qualification :

- Personnel éducatif en service dispose majoritairement d'un diplôme d'éducateur.rice, certains avec niveau bachelor
- Pas beaucoup d'expérience professionnelle

Formations continues et développement professionnel :

- Manque de qualifications spécifiques
- Besoin d'un plan de formation continue spécifique

Réduction de la probabilité de répétition (p. 16ff)

D'un point de vue général

Fermer l'UNISEC pour une durée déterminée

Prévoir la possibilité de transférer certains jeunes dans des centres fermés à l'étranger

Mettre tout en oeuvre afin de réduire le nombre actuel de jeunes placé.e.s

Responsables du CHNP : respecter les modalités de la convention avec le MS

Fonctionnement et gouvernance

Nécessité d'un travail de réflexion et de reconstruction

Plan de gestion de crise incluant des procédures et des compétences clairement définies

Audit de sécurité par un.e expert.e

Installation du système de radiocommunication RENITA

Plus grande autonomie concernant le recrutement

Nécessité d'une nouvelle composition de la commission de surveillance et de coordination

Transformation en établissement public

Concernant le cadre légal

Prévoir la détention préventive

Modification du régime disciplinaire

Difficultés circonstanciées

- Composition du groupe de jeunes
- Perception et ressenti des jeunes
- Durée excessive pour un diagnostic
- Pénurie de personnel liée à des absences
- Profils des jeunes évolu.e.s

Difficultés structurelles

- Manque de clarté au niveau des bases légales
- Concept prenant insuffisamment en compte l'hétérogénéité des profils des jeunes
- Infrastructure inappropriée
- Manque d'une offre plus variée de projet de sortie
- Absence d'un accompagnement scientifique et d'une évaluation externe permanente
- Absence d'autres services et institutions
- Statut légal et la gouvernance de CSEE et l'implication des différents ministères trop peu institutionnalisés





Mars 2022

L'Unité de sécurité du CSEE

Rapport spécial

Ombudsman
Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

Ombudsman
okaju
fir Kanner a Jugendlecher

Résumé exécutif

Récemment, la criminalité juvénile et plus précisément l'UNISEC étaient au centre de l'attention : manque de capacités d'accueil selon le Parquet général¹, concept de prise en charge flou et placements non justifiés n'étaient que quelques-uns des reproches prononcés. Pour donner suite à ces allégations, le CELPL et l'OKAJU² ont conjointement décidé d'effectuer une mission commune à l'UNISEC qui s'est déroulée en août 2021.

Afin de répondre aux reproches cités ci-dessus, l'équipe de contrôle a accordé un intérêt particulier au fonctionnement actuel de l'institution, au profil des jeunes admis.es et aux instruments de prise en charge à disposition des responsables de l'UNISEC de sorte à identifier les besoins socio-pédagogiques et infrastructurels actuels et futurs. À ces fins, l'équipe de contrôle a adopté une approche en deux temps : d'un côté sept entretiens ouverts ont été menés, entre autres avec le personnel du CSEE et de l'UNISEC (direction, éducateur.rice.s, gardien.enne.s, service psycho-social). De l'autre côté, fidèle à son approche factuelle en matière d'évaluation, l'équipe de contrôle a porté un soin particulier à l'analyse des données fournies par le CSEE de sorte à cerner au mieux la situation prépondérante. D'un point de vue global, les conclusions ci-dessous méritent une attention particulière:

Premièrement, ni l'OKAJU et le CELPL ne se lassent d'insister que la réforme de la protection de la jeunesse doit opérer une séparation du droit protectionnel et du droit pénal pour enfants en conflit avec la loi et notamment désigner la privation de liberté en tant que mesure de dernier recours, déterminer des garanties procédurales suffisantes et renforcer les mesures de prévention afin de limiter d'emblée le nombre de nouveaux/nouvelles entrant.e.s dans le circuit de l'UNISEC. Il ne faut pas perdre de vue que la création d'un droit pénal pour enfants en conflit avec la loi entraînera très probablement une diminution des jeunes placés.es à l'UNISEC, parce qu'elle provoquera la nécessité de concevoir de nouveaux services ou infrastructures de prise en charge en conformité avec les dispositions de la nouvelle législation.

Deuxièmement, dans le contexte très particulier des mineurs non-accompagné.e.s et non-résident.e.s dont le nombre ne cesse d'augmenter, nous rappelons que les enfants résident.e.s et non-résidents doivent bénéficier des mêmes garanties et droits découlant des conventions internationales et nous recommandons aux autorités compétentes de renforcer l'axe préventif, de les intégrer dans les foyers d'aide à l'enfance dans la mesure du possible et, à moyen terme, de créer un programme spécifique sous l'égide du MENJE, axé sur l'insertion via la formation et le travail, adoptant une approche thérapeutique tenant compte de leur cursus traumatisant et ouvrant une voie de sortie des circuits de dépendance clandestins.

Troisièmement, quant au domaine socio-pédagogique, nous recommandons une meilleure intégration du CSEE respectivement de l'UNISEC dans le dispositif de l'AEF et la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire ambulatoire pour poser les jalons d'une sortie et transition réussies. Ladite équipe devrait accompagner les jeunes non seulement à l'intérieur, mais également à l'extérieur de l'UNISEC et le soutenir dans ses projets pédagogiques, notamment par le biais de mesures de préparation à la sortie bénéficiant tant au jeune qu'à ses proches et celles facilitant la réintégration (logements encadrés, etc.) post-UNISEC.

Claudia Monti

Ombudsman du Grand-Duché de Luxembourg
Chargée du contrôle externe des lieux privés de liberté

Charel Schmit

Ombudsman
fir Kanner a Jugendlecher

¹ WOXX (2021).

² Dans le présent rapport, les nominations « CELPL » et « OKAJU » sont utilisés en alternance, sans incidence quant au degré de soutien des propos formulés.

- CHD - Chambre des Députés
- CSEE - Centre Socio-Educatif de l'Etat
- MAEE - Ministère des Affaires étrangères et européennes
- MENJE - Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse
- MINJUS - Ministère de la Justice

CHD	CSEE	MAEE	MENJE	MINJUS
-----	------	------	-------	--------

#	Recommandation	Domaine	Référence	Concerné(s)				
1	Traiter et respecter impérativement les points suivants dans la future législation: - Principe de diversion et des mesures alternatives - Privation de liberté en tant que mesure de dernier recours - Lisibilité de la loi - Déterminer le champ d'application de la législation notamment quant à l'âge des concernés - Principe de non-transfert de l'autorité parentale en cas de placement	2. Rappels des positions quant à la réforme de la protection de la jeunesse	p.6	✓				✓
2	Prévoir les garanties procédurales suivantes dans la future législation: - Droit d'être entendu et le droit à la participation - Droit à un avocat - Audiences respectueuses de la vie privée et de l'anonymat des enfants concernés - Respect d'un délai raisonnable fixé légalement - Recours à la détention provisoire strictement limité par la loi	2. Rappels des positions quant à la réforme de la protection de la jeunesse	p.10	✓				✓
3	Renforcer, voire le cas échéant instaurer, les actions de prévention suivantes en droit de la jeunesse : - les mesures éducatives - la justice restaurative - la médiation pénale	3. Prévention au placement	p.14	✓				✓
4	Disposer d'une salle de thérapie séparée, d'augmenter le nombre de bureaux d'une ou deux unités et de transférer l'infirmerie dans un local plus grand.	4.2. Infrastructure et personnel	p.20		✓			
5	Equiper la chambre protectrice d'un clapet permettant au personnel de parler avec le mineur en ayant un contact visuel, au moment où la porte actuelle doit être remplacée.	4.2. Infrastructure et personnel	p.21		✓			
6	Réaliser les mesures d'isolement dans la chambre individuelle du mineur, de sorte à réserver la chambre protectrice aux situations de crise, nécessitant réellement un pareil environnement.	4.2. Infrastructure et personnel	p.21		✓			
7	Envisager des mesures nécessaires pour mettre en place ces améliorations quant à la surface réduite de la salle de sports, de l'infirmerie, de la salle de visite et l'absence d'une salle de consultation.	4.2. Infrastructure et personnel	p.22		✓			
8	Recruter de nouveaux agents de sécurité elle-même au lieu de passer exclusivement par le recrutement par détachement des centres pénitentiaires.	4.2. Infrastructure et personnel	p.26		✓		✓	
9	Rendre l'infirmerie quotidiennement accessible aux mineurs.	4.2. Infrastructure et personnel	p.26		✓			
10	Proposer à chaque mineur de se soumettre à un test de dépistage à son arrivée, sur base volontaire.	4.2. Infrastructure et personnel	p.26		✓			

- CHD - Chambre des Députés
- CSEE - Centre Socio-Educatif de l'Etat
- MAEE - Ministère des Affaires étrangères et européennes
- MENJE - Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse
- MINJUS - Ministère de la Justice

#	Recommandation	Domaine	Référence	CHD	CSEE	MAEE	MENJE	MINJUS
11	Débloquer les fonds nécessaires pour engager un pédopsychiatre à temps plein ou du moins à mi-temps, affecté exclusivement à l'UNISEC.	4.3 Profil des jeunes placés	p.27		✓		✓	
12	Rendre accessible à distance aux collaborateurs de l'UNISEC toutes les informations détenues par le tribunal au sujet des jeunes concernés non seulement pour des raisons d'efficience, mais aussi et surtout afin de permettre aux mêmes collaborateurs d'assurer le meilleur encadrement possible (meilleure fréquence de mise à jour des dites informations, exhaustivité accrue, etc.)	4.3 Profil des jeunes placés	p.27	✓	✓		✓	✓
13	Réinstaurer la procédure d'encodage initiale englobant une multitude de motifs de placement afin de faciliter toute analyse de profil.	4.3 Profil des jeunes placés	p.31		✓			
14	Créer sur le plan national et européen un cadre juridique spécifique pour les MNA qui ne déposent pas de demande de protection internationale afin de leur offrir un statut juridique et une prise en charge adaptée.	4.4 Alternatives au concept actuel	p.38	✓		✓		
15	Modifier la prise en charge des MNA sur le territoire national sur plusieurs niveaux : - Renforcer l'axe préventif - Intégrer les jeunes MNA dans les foyers d'aide à l'enfance - Développer un programme spécialisé	4.4 Alternatives au concept actuel	p.39			✓	✓	
16	Assigner la compétence exclusive des foyers pour MNA au MENJE	4.4 Alternatives au concept actuel	p.41	✓			✓	
17	Instaurer la possibilité pour tous les mineurs, voire du moins pour ceux séjournant à l'UNISEC au-delà de 3 mois, de pouvoir bénéficier de mesures s'apparentant à des congés pénaux mis en œuvre en matière pénale.	5.2 Propositions	p.45	✓				✓
18	Permettre au personnel de l'UNISEC (notamment aux membres du service SPS et aux pédopsychiatres) de sortir avec les mineurs pour mener leurs entretiens.	5.2 Propositions	p.45	✓	✓		✓	
19	Veiller à harmoniser les cadres légaux du CSEE avec le droit interne relatif à l'aide à l'enfance et à la famille. Le CSEE doit, dans son ensemble, et sans obstacles, de quelque nature qu'ils soient, pouvoir recourir à tous les dispositifs d'aide, de soutien et de suivi offerts par le cadre légal de l'aide à l'enfance et à la famille ;	5.2 Propositions	p.46	✓	✓		✓	✓
20	Doter l'UNISEC d'une équipe pluridisciplinaire mobile, intervenant sur le site de l'UNISEC et à l'extérieur.	5.2 Propositions	p.46				✓	
21	Développer des projets de colocation et augmenter le nombre de logements encadrés.	5.2 Propositions	p.46				✓	
22	Analyser si des projets pédagogiques individuels intensifs peuvent être réalisés au Luxembourg et si l'équipe pluridisciplinaire mobile pourrait être chargée de l'accompagnement de tels projets.	5.2 Propositions	p.46				✓	
23	Analyser les possibilités d'instaurer un système du mentorat au Luxembourg.	5.2 Propositions	p.47				✓	

Table des matières

1.	Introduction	3
1.1.	Contexte et objectifs	3
1.2.	Méthodologie et groupe cible	3
1.3.	Structure du document	4
2.	Rappels des positions quant à la réforme de la protection de la jeunesse.....	5
	Principe de diversion et des mesures alternatives.....	6
	Privation de liberté en tant que mesure de dernier recours	8
	Lisibilité de la loi et caractère formatif/éducatif des procédures	8
	Âge	8
	Âge minimum de responsabilité pénale	9
	Âge plafond d'admissibilité au bénéfice de la justice pour enfants.....	9
	Autorité parentale	10
	Le droit d'être entendu et le droit à la participation	10
	Accès aux droits : Droit à un avocat et au libre choix de l'avocat	10
	Audiences respectueuses de la vie privée et de l'anonymat des enfants concernés	11
	Procès dans un délai raisonnable	11
	Détention provisoire conditionnée	12
3.	Alternatives au placement à l'UNISEC et mesures de diversion	13
3.1.	Les mesures éducatives.....	14
3.2.	La justice restaurative.....	14
3.3.	La médiation pénale	15
4.	La période du placement	17
4.1.	Approche cadre	17
4.2.	Infrastructures et personnel.....	20
	Infrastructures	20
	Évolution des placements au Centre pénitentiaire de Luxembourg et à l'Unité de sécurité ..	22
	Évolution du taux d'occupation de l'UNISEC.....	23
	Personnel.....	25
4.3.	Profil des jeunes placé.e.s	27
	Limitations	27
	Généralités	28
	Explications supplémentaires quant aux non-résidents	28
	Nombre, sexe et âge des résident.e.s à l'UNISEC.....	29
	Motifs de placement	30
	Provenance des résident.e.s de l'UNISEC.....	32
	Nationalité des pensionnaires	33
	Nombre de séjours par pensionnaire.....	35
	Durée moyenne de séjour	35
4.4.	Alternatives au concept actuel	36
	Renforcer l'axe préventif.....	39
	Intégrer les jeunes MNA dans les foyers d'aide à l'enfance	39
	Développer un programme spécialisé.....	39
5.	La période suivant le placement à l'UNISEC	42
5.1.	Mesures en place.....	42
5.2.	Propositions.....	44
6.	Conclusions	48
7.	Bibliographie.....	49

Liste des abréviations

AEF	Aide à l'enfance et à la famille
AP	Administration pénitentiaire
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CE	Commission Européenne
CEDH	Cour Européenne des droits de l'homme
CELPL	Contrôle externe des lieux privatifs de liberté
CHNP	Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
CoE	Conseil de l'Europe
ConvEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CPG	Centre pénitentiaire de Givenich
CPL	Centre pénitentiaire de Luxembourg
CPP	Code de procédure pénale
CSEE	Centre socio-éducatif de l'État
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DPI	Demandeur de protection internationale
EASO	European Asylum Support Office
EMN	European Migration Network
ETP	Équivalent temps plein
FRA	Fundamental Rights Agency
HCDH	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
HRS	Hôpitaux Robert Schuman
MAEE	Ministère des Affaires étrangères et européennes
MEN	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
MJ	Ministère de la Justice
MSI	Ministère de la Sécurité intérieure
MNA	Mineur non accompagné
MNP	Mécanisme National de Prévention
OKAJU	Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher
ONE	Office nationale de l'enfance
ONU	Organisation des Nations Unies
OPCAT	Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture
ROI	Règlement d'Ordre Intérieur
SCAS	Service central d'assistance sociale
SNPJ	Service national de psychiatrie juvénile
SPS	Service psycho-social
UNODC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Table des figures

Figure 1 – Schéma illustrant le principe de diversion	8
Figure 2 – Évolution des jeunes placé.es au CPL et à l'UNISEC entre 2016 et 2022	22
Figure 3 – Évolution de jeunes placé.es au CPL (à partir de 1984) et à l'UNISEC (à partir de 2017)	23
Figure 4 – Evolution du taux d'occupation de l'UNISEC	23
Figure 5 – Répartition des admissions dans le temps	24
Figure 6 – Nombre de pensionnaires (non-)résident.e.s par sexe	29
Figure 7 – Âge médian des pensionnaires (non-)résident.e.s lors de leur admission	30
Figure 8 – Motifs de placement des pensionnaires résident.e.s	30
Figure 9 – Motifs de placement des pensionnaires non-résident.e.s	31
Figure 10 – Provenance des pensionnaires résidents selon leur sexe	32
Figure 11 – Provenance des pensionnaires non-résident.e.s selon leur sexe	33
Figure 12 – Nationalité des pensionnaires résidents	34
Figure 13 – Nationalité des pensionnaires non-résidents	34
Figure 14 – Nombre de séjours par pensionnaire (non-)résident.e	35
Figure 15 – Durée moyenne de séjour des pensionnaires (non-)résident.e.s	35
Figure 16 – Destination des pensionnaires résident.e.s	42
Figure 17 – Destination des pensionnaires non-résident.e.s	43

1. Introduction

1.1. Contexte et objectifs

À la suite des débats concernant la délinquance juvénile au Luxembourg, le CELPL et l'OKAJU ont effectué une mission commune pour déterminer d'une part le fonctionnement actuel de l'institution, le profil des jeunes admis.es à l'UNISEC, et les instruments de prise en charge à disposition des responsables de l'UNISEC pour déterminer leurs besoins. D'autre part, la mission vise à élaborer des recommandations afin de garantir les droits, intérêts et besoins de l'enfant.

L'OKAJU agit sur base de la loi du 1^{er} avril 2020³ instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en tant que défenseur des droits de l'enfant ayant accès aux locaux hébergeant des enfants⁴, tandis que le CELPL agit sur base de la loi du 11 avril 2010⁵ portant notamment désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions.

Par conséquent, à travers leurs missions et objectifs communs en la matière, la direction du CSEE, représentée par la directrice adjointe, le responsable d'unité et le responsable d'unité adjoint de l'UNISEC, ainsi que la coordinatrice du personnel socio-éducatif de l'UNISEC ont été avisés des objectifs de ce rapport lors d'une réunion commune à Dreibern en date du 5 août 2021.

Les visites de l'équipe de l'OKAJU et du CELPL ont pris fin le 24 août 2021.

Finalement, ce rapport est destiné à faire l'objet d'un débat au sein de la Commission de la Justice et Commission de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la Chambre des Députés.

1.2. Méthodologie et groupe cible

La mission a été menée à bien par Madame Lynn Bertrand et Monsieur Alain Leclère, contrôleurs externes des lieux privés de liberté, ainsi que par Madame Julie Franck et Madame Melissa Airoldi, gestionnaires des saisines et des réclamations auprès de l'OKAJU, ci-après désignés « équipe de contrôle ».

La méthodologie du recueil d'informations employée a été double : une analyse de tous les dossiers des jeunes placés.es à l'UNISEC pour en extraire les informations nécessaires, complétée en parallèle par des entretiens ouverts. Plus précisément, les entretiens se sont déroulés de la manière suivante :

³ (Loi du 1er avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille., 2020).

⁴ « locaux d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants »

⁵ (Loi du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions., 2010).

- Lundi, 9 août 2021
Entretien avec la directrice adjointe du CSEE, M^{me} Joëlle Ludewig.
- Mercredi, 11 août 2021
Entretien avec deux psychologues.
- Jeudi, 12 août 2021
Entretien avec deux gardiens.
- Mardi, 17 août 2021
Entretien avec le responsable de l'unité de sécurité, M. Guy Aeckerlé.
- Mercredi, 18 août 2021
Entretien avec cinq éducatrices.
- Lundi, 23 août 2021
Entretien avec le directeur du CSEE, M. Ralph Schroeder.
- Mardi, 24 août 2021
Entretien avec une assistante sociale.

Dans le cadre de cette mission, il n'était pas opportun de s'entretenir avec les jeunes actuellement placés à l'UNISEC, alors que les problématiques traitées par le présent rapport sont davantage de nature structurelle, organisationnelle et socio-pédagogique.

Le CELPL et l'OKAJU tiennent à remercier sincèrement l'ensemble du personnel pour leur disponibilité, leur coopération exemplaire et le bon déroulement général des visites.

Après avoir tiré les premières conclusions, l'OKAJU et le CELPL ont organisé une réunion interne de débriefing en date du 7 septembre 2021 à laquelle a également assisté l'anthropologue Dr. Gilles Reckinger.

1.3. Structure du document

Le deuxième chapitre fournit une vue d'ensemble sur les positions respectives du CELPL et de l'OKAJU quant à la réforme de la protection de la jeunesse. Les chapitres trois à cinq suivent le parcours des jeunes, à savoir les périodes avant, pendant et après leurs placements à l'UNISEC. Ainsi, le troisième chapitre se penchera davantage sur les alternatives au placement à l'UNISEC (notamment à travers des mesures de diversion, des propositions liées à la justice restaurative et à la médiation pénale ou encore des mesures alternatives à l'emprisonnement). Le quatrième chapitre fournira de plus amples informations sur le séjour des jeunes à l'UNISEC et les alternatives au fonctionnement actuel. La cinquième partie exposera les mesures de suivi post-UNISEC. Les conclusions finales sont présentées dans le sixième et dernier chapitre.

2. Rappels des positions quant à la réforme de la protection de la jeunesse

(1) L'actuel système national de protection de la jeunesse, et surtout la réforme de la loi sur la protection de la jeunesse, demeurent un chantier depuis maintes années. Le projet de loi 7276 était censé abroger et remplacer la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse afin de rendre cohérent le régime de justice pour enfants à Luxembourg avec les normes et standards internationaux, dont notamment les droits de l'enfant et les principes de l'État de droit pour ainsi garantir une meilleure considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures appliquées aux mineurs.

Le CELPL et l'OKAJU se réjouissent que Madame Renate Winter⁶ ait été chargée par la Ministre de la Justice afin de mener une large consultation des acteur.rice.s concerné.e.s et d'assister les autorités politiques luxembourgeoises dans la réforme du droit de la jeunesse. Finalement, le droit de la jeunesse comportera plusieurs lois distinctes : une loi de « droit pénal pour mineurs », une autre loi sur la protection des enfants et des jeunes et une loi spécifique pour le droit des enfants victimes ou témoins dans les procédures judiciaires.⁷

Une pareille approche permettra d'alléger la loi sur la protection des enfants des mesures de sanction - qui sont actuellement utilisées sous un prétexte de protection - et de viser uniquement les enfants en situation de détresse ainsi que les mesures de protection et d'aide dont ils ont besoin. À noter que les droits de l'enfant victime de quel que soit le genre de violence concerné par des procédures judiciaires méritent d'être clarifiés et garantis par la loi afin d'en tenir compte dans toutes les situations et pendant tous les stades des procédures respectives.

L'OKAJU et le CELPL saluent la création d'un droit pénal pour enfants en conflit avec la loi et la séparation nette des dispositions de nature protectrice de celles de nature pénale⁸.

(2) L'objectif de la mise en place d'un code pénal est d'implémenter un cadre juridique pour les jeunes en conflit avec la loi qui est en conformité avec la CDE et avec les autres normes internationales visant à défendre les droits des enfants. Simultanément, une telle réforme du code pénal vise à introduire le principe de la diversion, à promouvoir la responsabilisation ainsi que le droit de défense, la resocialisation et la réhabilitation des enfants ayant commis une infraction, la protection des droits des enfants victimes et témoins, la prévention de la récidive, la protection de l'ordre public et à faire assumer à l'enfant un rôle constructif dans la société.

Il reste à préciser que le droit pénal en la matière a fortement évolué durant les dernières décennies grâce à l'importance croissante accordée aux droits de l'enfant. Ainsi, le régime d'un droit pénal pour enfants en conflit avec la loi et basé sur les droits de l'enfant se caractérise notamment par les principes suivants :

1. La nécessité d'un traitement égal, équitable et humain
2. Le principe de la diversion et de la déjudiciarisation par des alternatives

⁶ Renate Winter était vice-présidente du Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Elle était également juge d'appel à la Cour suprême du Kosovo, présidente du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone (TSSL) et elle a passé de nombreuses années en tant que juge au tribunal pour enfants de Vienne.

⁷ HCDH (2019a), HCDH (2019c)

⁸ CELPL (2018), ORK (2019).

3. La prise en compte de la parole de l'enfant
4. La privation de liberté comme mesure de dernier ressort et de durée la plus brève possible
5. La privation de liberté, réponse aux seuls cas graves
6. Le placement : mesure d'exception
7. Juridiction spécialisée et indépendante pour enfants, appliquant une procédure particulière, respectueuse de droits procéduraux et garanties judiciaires spécifiques telles que : la présomption d'innocence avant toute condamnation, pas d'aveu imposé, audience respectueuse du droit à la vie privée de l'enfant et de son anonymat, possibilité d'appel, assistance obligatoire d'un.e conseil/avocat.e, participation de l'enfant, meilleure application des principes de la proportionnalité, respecter la légalité des incriminations et des peines (pas de délits d'état)⁹
8. Objectif de la justice pour enfants en conflit avec la loi: la réinsertion, réintégration, réhabilitation, paix sociale
9. Alternatives à l'exécution des peines et libération de la mesure dès que possible
10. Restauration des liens sociaux abîmés / réparation du dégât moral et/ou matériel à la victime
11. Âge minimum de responsabilité pénale et évaluation de l'âge et de la maturité.

(3) Le CELPL et l'OKAJU développent ci-dessous certains des points et principes clés de la loi sur la justice pénale pour les jeunes qu'il faudra impérativement traiter dans la future législation :

Principe de diversion et des mesures alternatives

Une future législation devra privilégier impérativement des mesures dites de « diversion » et de la justice Réparatrice, Restauratrice dans une optique de Responsabilisation des jeunes et de leurs Réhabilitation afin de garantir la Réinsertion sociale (D + 5 R) au lieu de recourir uniquement à la Répression.

Le recours à des mesures répressives et privatives de libertés doit être limité et considéré comme moyen de derniers recours/ressort (« ultima ratio ») et pour le plus bref délai.

- **Responsabilisation** : responsabilisation du/de la jeune auteur.ice d'infraction pénale par rapport à son comportement à partir d'un âge minimum garantissant qu'il/elle a atteint l'âge de discernement et peut activement participer aux procédures soit administratives soit judiciaires (cf. article 12 sur le droit à l'audition et participation de la CDE). Le/la jeune n'est pas considéré.e comme une « irresponsable » « victime de son éducation ou de son milieu socio-familial défaillant », « patient.e » nécessitant un « traitement », mais le/la jeune est un sujet de droit et acteur de son développement (« agency » ; « Selbstwirksamkeit ») par p.ex. l'élaboration d'un projet positif.

⁹ Délit d'état (« status offences / Statusdelikt »): Le terme « délit d'état » est utilisé pour décrire des actes, des conduites, des omissions **qui ne sont pas considérés comme des infractions lorsqu'ils sont commis par un adulte** mais le sont lorsqu'ils sont commis par un enfant. Par exemple, une loi qui fait de l'absentéisme scolaire une infraction s'inquiète d'une infraction qui ne peut être commise que par un enfant et qui est donc traitée comme un délit d'état. Les autres exemples de délits d'état sont les suivants: « **violations de couvre-feu, absentéisme scolaire, fugues, mendicité, comportement antisocial, association à un gang, et même simple désobéissance ou mauvais comportement** ». Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad) suggèrent qu' « il faudrait adopter des textes disposant que les actes non considérés comme délictuels ou pénalisés s'ils sont commis par un adulte ne devraient pas être sanctionnés s'ils sont commis par un jeune ». Ce qui est nécessaire « pour prévenir toute stigmatisation, victimisation et criminalisation ultérieures des jeunes ». Le Comité CRC dans son Observation générale No. 10 va plus loin et recommande aux États parties **d'abolir les dispositions relatives aux délits d'état afin d'assurer l'égalité entre les adultes et les enfants devant la loi**. Source: UNODC (2014)

- **Réhabilitation** : réhabiliter le/la jeune dans le sens de lui donner l'opportunité de développer ses compétences personnelles et sociales, ses « habilités », sa « capacité du pouvoir d'agir » et ses modèles et stratégies de comportement afin de prévenir la récidive en permettant au/à la jeune de « corriger/redresser » une infraction (principe de la 2e chance) sans accabler son avenir et de réagir autrement dans des situations critiques dans le futur (p.ex. ne plus recourir à la violence dans des conflits interpersonnels ; ne plus transgresser les interdits pour satisfaire ses propres besoins). Ceci correspond également à l'approche « plutôt éducatif que répressif ».
- **Restauration** [« restaurer » → « restorative justice »]: restaurer les liens sociaux qui ont été abîmés à cause de l'infraction, au niveau des relations personnelles, familiales et sociales, ainsi qu'au niveau des relations dans la communauté (école, quartier) et la société (école, monde du travail, loisirs, citoyenneté)
- **Réparation** [« réparer » → « justice réparatrice »]: réparer les dégâts moraux et matériels causés par l'infraction en réalisant des apprentissages non-formels « pour la vie » p.ex. par un travail philanthropique, par la médiation, par l'entraînement social (+ développement personnel) ou autres mesures de réparation. Ceci permettra aussi de donner une place et une visibilité aux droits de la victime.
- Ces objectifs et mesures mis en œuvre garantiront une **Réinsertion sociale** au/à la jeune et lui permettront de redevenir ou de rester acteur.rice de son développement et citoyen.ne en tant que membre actif de la cité.

Finalement, le recours à la **Répression** n'a lieu qu'en dernière instance lorsque la réhabilitation, la restauration et la réparation ne portent pas leurs fruits, s'avèrent non fondés ou comme mesures déjà déployés ou épuisés. La répression se présente alors comme mesure de sanction ou de peine prononcée à caractère (a) non-privatif de liberté, (b) restrictif ou (c) privatif de liberté en toute dernière instance.

Le principe de **diversion** (« to divert » = umleiten) correspond au principe de **déjudiciarisation** dans des procédures de droit civil et part de l'idée qu'il vaut mieux prévenir de recourir à des procès en justice connaissant la lourdeur des procédures judiciaires et des procès, leur impact considérable sur les liens sociaux interindividuels (p.ex. relations intrafamiliales, pression psycho-sociale), leurs effets traumatisant et stigmatisant ainsi que leur impact matériel considérable (financement des honoraires d'avocat, frais de justice etc.).

La déjudiciarisation consiste à soustraire, sous certaines conditions, les enfants en conflit avec la loi aux procédures judiciaires en élaborant et en mettant en œuvre des procédures, des structures et des programmes qui permettent à un grand nombre d'entre eux - peut-être la plupart - d'être traités par des organes non judiciaires, évitant ainsi les effets négatifs d'une procédure judiciaire formelle et d'un casier judiciaire (valeur pédagogique).

Le principe de diversion contribue également à éviter des placements dans des « centres pénitentiaires pour jeunes », « centres fermés » ou « unités de sécurité » et constitue une alternative à la privation de liberté dans l'esprit de la justice restaurative.¹⁰

¹⁰ Cf. Rössner et Wulf (2014). En 2013, les deux établissements d'exécution des peines pour jeunes sous forme libre du Bade-Wurtemberg, le monastère de Creglingen-Frauental, géré par le CJD, et Seehaus/Leonberg, géré par Seehaus e.V., ont fêté 10 ans. La publication commémorative présente le cadre organisationnel, les bases pédagogiques, les projets eux-mêmes et l'évaluation de l'exécution des peines pour mineurs sous des formes libres. Les contributions scientifiques et les rapports sur les pratiques dessinent l'image d'un système d'exécution des peines pour les jeunes prometteur, respectueux de la dignité humaine et efficace.

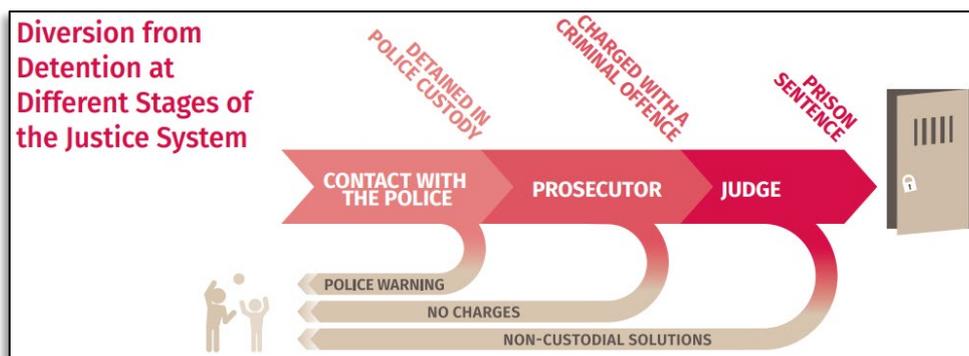


Figure 1 – Schéma illustrant le principe de diversion¹¹

Privation de liberté en tant que mesure de dernier recours

Afin de garantir que les enfants délinquant.e.s ne soient privé.e.s de leur liberté qu'en dernier recours, l'OKAJU et le CELPL souhaitent souligner la nécessité de développer des mesures alternatives à la détention en tant que « mesures privatives de liberté ». Ainsi, le législateur pourrait définir des mesures « restrictives de liberté » : Celles-ci pourraient comprendre l'interdiction pour l'enfant de se trouver dans certains lieux, l'obligation de résider dans un lieu spécifique, des restrictions concernant les contacts avec certaines personnes, des obligations de signalement aux autorités compétentes ou la participation obligatoire à des programmes éducatifs. Avant d'imposer une sanction à un/une enfant délinquant.e, les autorités nationales devraient s'assurer que des spécialistes procèdent à une évaluation régulière et individuelle de la situation personnelle et des besoins de l'enfant¹². Ce point sera élaboré plus en détail dans les chapitres 3 et 5.

Lisibilité de la loi et caractère formatif/éducatif des procédures

Le CELPL et l'OKAJU souhaitent souligner l'importance d'une justice adaptée aux enfants (*child friendly justice*) et exigent que la législation relative à la protection des enfants et des jeunes, et celle relative à la justice pour les enfants en conflit avec la loi, soit formulée de façon claire, structurée, et adaptée à l'âge et au niveau de développement de l'enfant. Les procédures judiciaires doivent être organisées de manière à ce que les jeunes puissent y participer efficacement : ils doivent être en mesure de comprendre et d'être préparés et assistés dans les questions qui les concernent.¹³ Il nous semble important que les procédures en elles-mêmes doivent avoir un effet éducatif et pédagogique auprès des concerné.e.s. En effet, les enfants en conflit avec la loi proviennent souvent de milieux sociaux ou familiaux où ils/elles font l'expérience d'autres valeurs que celles de l'égalité de traitement, d'équité (sociale), de droits de l'enfant etc.

Âge

L'OKAJU et le CELPL tiennent à souligner que les enfants de moins de 18 ans doivent être jugé.e.s dans le cadre du système de justice pour enfants, quelle que soit la gravité des accusations portées à leur égard, et qu'en aucun cas le système de justice pénale pour adultes ne doit être appliqué.

¹¹ HCDH (2019b).

¹² FRA (2018).

¹³ CoE (2010).

Âge minimum de responsabilité pénale

En vertu de l'article 40 (3) de la CDE, les États parties ont l'obligation d'établir une limite d'âge minimale pour la responsabilité pénale. La CDE n'indique pas ce qui constitue une limite d'âge minimale acceptable. Or, la règle 4.1 des Règles de Beijing recommande de ne pas fixer ce seuil trop bas compte tenu des faits relatifs à la maturité émotionnelle, psychologique et intellectuelle¹⁴. Le Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommée : le Comité) considère comme inacceptable de fixer l'âge de la responsabilité pénale en dessous de 12 ans. Un âge minimum de responsabilité pénale plus élevé, 14 ou 16 ans par exemple, contribuerait à un système de justice pour enfants permettant, conformément au paragraphe 3 b) de l'article 40 de la CDE, de traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire et en veillant au plein respect des droits fondamentaux et des garanties légales en faveur de ces enfants¹⁵.

Selon les connaissances actuelles dans les domaines du développement de l'enfant et des neurosciences¹⁶, la maturité et la capacité d'abstraction des enfants âgé.e.s de 12 à 13 ans sont encore en pleine évolution, le cortex frontal n'ayant pas fini de se développer. Il est donc peu probable que ces enfants aient conscience de la portée de leurs actes ou comprennent une procédure pénale (ce qui peut notamment les priver d'un procès équitable). Ces données montrent également que le cerveau des adolescent.e.s continue sa maturation après l'adolescence, ce qui a une incidence sur certains types de processus décisionnels. Le Comité encourage à prendre note des résultats des recherches scientifiques récentes et à relever l'âge minimum en conséquence, en l'établissant à 14 ans au moins¹⁷.

Considérant ce qui précède, le CELPL et l'OKAJU recommandent de fixer l'âge de la responsabilité pénale entre 14 et 16 ans.

Âge plafond d'admissibilité au bénéfice de la justice pour enfants

Les récentes recherches neurobiologiques sur le cerveau montrent que le cerveau des jeunes se développe beaucoup plus longtemps que l'on a toujours pensé. La partie du cerveau responsable du jugement indépendant ne se développe pleinement qu'entre 20 et 25 ans, ce qui signifie que les jeunes adultes ont davantage de similitudes psychosociales avec les enfants qu'avec les adultes plus âgés¹⁸.

Le CELPL et l'OKAJU considèrent qu'il est important d'inclure une disposition qui permette d'appliquer le droit pénal pour enfants aux jeunes âgé.e.s de 18 à 23 ans dans les cas où la personnalité du/de la délinquant.e ou les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise le justifient.

Cependant, il faut garder à l'esprit qu'en conséquence, un plus grand nombre de jeunes ayant plus de 18 ans vivraient dans des établissements de détention pour jeunes. Selon l'OKAJU et le CELPL, il est donc élémentaire de façonner cette approche de manière à prendre en compte les intérêts des enfants et des jeunes. Une possibilité consisterait en un régime particulier et spécifique, dédié aux jeunes de plus de 18 ans dans un établissement de détention pour jeunes.

¹⁴ ONU (2007).

¹⁵ ONU (2007).

¹⁶ ONU (2019).

¹⁷ ONU (2007).

¹⁸ Schiraldi, Western et Bradner (2015).

Autorité parentale

Dans une logique de responsabilisation des parents au sens large des articles 5 et 18 de la CDE, la règle principale devrait être celle que les parents ou tuteur.rice.s conservent l'autorité parentale en cas de placement judiciaire et que la délégation totale ou partielle de l'autorité parentale à l'établissement auquel l'enfant est confié.e, constituerait l'exception¹⁹. La nouvelle loi devrait stipuler que l'exercice de l'autorité parentale peut uniquement être délégué totalement ou partiellement si l'intérêt de l'enfant l'exige, sous condition que cette décision soit entourée des précautions nécessaires et qu'elle soit limitée dans le temps.

(4) Le CELPL et l'OKAJU portent une attention particulière aux garanties procédurales qui doivent impérativement être respectées par la future législation.

L'article 40, paragraphe 2 de la CDE contient une liste des droits et garanties minimales visant à ce que chaque enfant ait un traitement et procès équitables. Tenant compte des vulnérabilités des enfants, l'OKAJU et le CELPL exigent que des garanties du moins aussi conséquentes que celles accordées aux majeur.e.s leur soient offertes. Les principes procéduraux suivants devraient impérativement être inclus dans la nouvelle législation et conformes entre autres à la *directive européenne 2016/800 du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales*.²⁰

Le droit d'être entendu et le droit à la participation

Le CELPL et l'OKAJU soulignent que, tout au long de la future procédure pénale, le droit de l'enfant d'être entendu et d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant doit être pleinement respecté et appliqué à chaque étape du processus de justice pour enfants²¹. Nous avons dû constater que ce n'était pas toujours le cas, bien que non obligatoire selon la loi actuelle. Il faudrait le prévoir dans le cadre de la future loi.

Le droit d'être entendu est défini plus largement comme le droit de l'enfant à la participation, et fait partie du droit à un procès équitable²².

Le CELPL et l'OKAJU accentuent qu'un/qu'une jeune accusé.e d'une infraction devrait être traité.e d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de son degré de maturité et de ses capacités intellectuelles et émotionnelles. Des mesures pour promouvoir la capacité à comprendre la procédure (et les conséquences éventuelles) et à participer à la procédure doivent être prises²³.

Accès aux droits : Droit à un avocat et au libre choix de l'avocat

Chaque enfant a droit à un conseil juridique spécialisé et doit donc avoir gratuitement accès à un/une avocat.e se trouvant sur la liste des avocat.e.s pour enfants spécialisé.e.s en droit pénal et fourni par

¹⁹ Le terme « parents » ne doit pas être interprété de manière trop restrictive. Il se peut qu'une personne autre que le parent biologique soit légalement responsable de l'enfant.

²⁰ Journal officiel de l'Union européenne (2016).

²¹ HCDH (1989) Art. 12.

²² CoE (1950) Art. 6, Kilkelly in (« Litigating the Rights of the Child », 2015).

²³ CEDH (1999).

le Barreau de Luxembourg²⁴. L'OKAJU et le CELPL soulignent que les enfants capables de discernement doivent avoir le libre choix pour déterminer leur avocat.e²⁵ et de le/la changer en cas de besoin.

Audiences respectueuses de la vie privée et de l'anonymat des enfants concernés

Les audiences et les autres auditions d'un/d'une enfant en conflit avec la loi devraient être menées de manière à ce que « sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure »²⁶. Il est recommandé de faire les audiences à huis clos, les exceptions à cette règle devraient être limitées, clairement définies dans la législation nationale et guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant²⁷. D'une manière générale, l'accès aux informations devrait être facilité pour toutes les parties à la procédure et les acteur.rice.s du terrain.

Le CELPL et l'OKAJU soulignent le risque de stigmatisation et d'autres conséquences négatives sur le développement de l'enfant qu'une procédure en justice peut engendrer. Il s'agit ici par exemple de difficultés d'accès à l'éducation, à l'emploi, au logement ou encore celles liées à la sécurité de l'enfant. Dans ce contexte particulier, il convient de tenir compte de la vulnérabilité des enfants, d'éviter les dommages causés par une publicité excessive ou par le processus de *labelling* et de respecter la vie privée de l'enfant.

Cependant, il est important de permettre à des professionnels, étudiants.es et stagiaires dans les professions du droit, intervention sociale et éducative ainsi qu'à des collaborateur.rice.s des ONG et organes de suivi, de pouvoir assister à des audiences. En effet, il s'agit de pouvoir avancer dans la promotion et l'innovation de pratiques professionnelles qui s'orientent aux recommandations de la justice adaptée aux enfants (cf. recommandation COE).

Procès dans un délai raisonnable

La période entre la commission de l'infraction et la clôture de la procédure doit être aussi courte que possible. Plus cette période est longue, moins la procédure a de chances d'aboutir au résultat souhaité. Il est généralement considéré essentiel que le/la jeune suspect soit rapidement confronté.e aux conséquences de ses actes. Cette approche augmente les chances d'influencer le comportement futur des jeunes de manière à réduire la probabilité de récidive.

Le CELPL et l'OKAJU recommandent au législateur de définir des délais *maxima* concernant la période entre la commission de l'infraction et l'achèvement de l'enquête policière, la décision du/de la procureur.e d'inculper l'enfant et le prononcé du jugement définitif par le tribunal. Selon l'OKAJU et le CELPL, ces délais doivent être beaucoup plus courts que ceux qui sont applicables aux adultes sans pour autant compromettre le plein respect des garanties juridiques. Les mêmes délais devraient être appliqués dans le cadre des mesures de diversion²⁸.

²⁴ HCDH (1989) Art. 40 (2) (b) (ii), ONU (2007).

²⁵ CoE (1950) Art. 6, HCDH (1989) Art. 12.

²⁶ HCDH (1989) Art 40. (2) (b) (vii).

²⁷ ONU (2009) Par. 61, HCDH (1989) Art. 40 (1) (2) (vii).

²⁸ ONU (2007), CoE (1950) Art. 6, HCDH (1989) Art. 40 (2) (b) (iii), CoE (2010).

Détention provisoire conditionnée

Les normes internationales relatives aux enfants et aux droits de l'homme exigent que la détention provisoire des jeunes soit légale et non arbitraire, et qu'elle ne soit qu'une mesure de dernier recours et d'une durée aussi brève que possible²⁹.

Le Comité stipule que les États sont tenus d'élaborer une législation, des politiques et des pratiques adéquates afin de réduire autant que possible le recours à la détention provisoire des jeunes.³⁰ Ainsi, la détention provisoire ne peut être justifiée que par des motifs limités et étroitement définis qui ont une base claire dans le droit national³¹. La CEDH a décidé que les seuls motifs justifiant le recours à la détention provisoire sont, en principe, l'existence d'un risque sérieux que le/la jeune suspect, s'il/elle est libéré.e, prenne la fuite (1), fasse échouer l'enquête (2), récidive (3) ou provoque des troubles sociaux (4)³².

Pour s'acquitter de l'obligation de ne recourir à la privation de liberté qu'en dernier ressort, un éventail efficace d'alternatives à la détention provisoire pour les jeunes, telles que des formes de supervision, de soins intensifs ou de placement dans une famille d'accueil spécialisée (cf. « Erziehungsstellen »), dans un établissement d'enseignement, institution socio-éducative ou à la maison doit être envisagé. En sus des alternatives susmentionnées, une obligation de faire rapport à l'un des services judiciaires pourrait être envisagée³³.

Le CELPL et l'OKAJU soulignent que la détention provisoire de jeunes doit être traitée avec beaucoup de retenue, que des alternatives suffisantes doivent être disponibles et que les éléments ci-dessus doivent être ancrés dans la loi.

²⁹ HCDH (1989) Art. 37 b, ONU (2007), ONU (1985) Par. 13.1 et 13.2, ONU (1990) Règle 17, CEDH (2008) Par. 31 et 33, CEDH (2012b) Par. 44, CoE (2010), (« Litigating the Rights of the Child », 2015).

³⁰ CoE (2010).

³¹ CoE (2010).

³² CEDH (2003) Par. 58-59, CEDH (2012a), ONU (2007) Par. 81 et 83, HCDH (1966) Art. 9 (3) et 10 (2).

³³ ONU (2007) Par. 80 et 83, ONU (1985) Règle 13.2.

3. Alternatives au placement à l'UNISEC et mesures de diversion

(5) La protection de l'enfance a pour but de réagir aux difficultés auxquelles les enfants et les parents peuvent être confrontés. L'importance d'une prise en charge précoce pour aider les enfants à trouver leurs repères, surmonter des conflits familiaux ou mener une vie en respectant les règles sociales et légales, est donc incontestable.

Les objectifs des modalités d'intervention consistent à établir des repères stables et concrets, d'accompagner l'enfant dans ses démarches, pour éviter qu'il/qu'elle soit placé.e de manière générale, et dans ce contexte particulier, pour éviter que des enfants ne soient placé.e.s à l'UNISEC sans ayant été auparavant en conflit avec la loi.

L'UNISEC devrait toujours être considérée comme mesure de « dernier ressort », réservée aux jeunes qui risquent de dévier définitivement vers la criminalité. Le travail socio-pédagogique y réalisé devrait être considéré comme « dernière chance » pour se réorienter.

Comme déjà souligné, tout placement en institution, représentant une privation de liberté d'un/d'une enfant, doit être une mesure de dernier recours. Le système doit être centré sur l'intérêt supérieur de l'enfant, et reconnaître l'enfant comme sujet de droits et de libertés fondamentales. La CDE restreint entre autres l'usage de la privation de liberté à des mesures de dernier recours, lorsque toutes les autres solutions alternatives ne s'avèrent pas envisageables ou adéquates.

Il est donc inévitable que l'État luxembourgeois se dote des mesures alternatives adéquates³⁴.

Cette obligation de prévention à charge de l'État se traduit par la mise en place de moyens raisonnables afin de détecter les dangers ou risques de danger encourus par le/la jeune aussi précocement que possible par une équipe pluridisciplinaire relevant de différents secteurs (psychologique, social, médical, etc.).

Le travail effectué en amont d'une décision de placement acquiert alors un rôle essentiel.

Autrement dit, pour pouvoir contribuer utilement au bon développement des jeunes en difficulté ou en danger, la mise en place d'un système préventif doit garantir aux jeunes une prise en charge adaptée à leurs besoins qui diffère en fonction de leurs profils et motifs de placement.

Dans cette perspective, le/la jeune, en fonction de ses capacités, et ses parents ou représentant.e.s légaux doivent être parties prenantes à sa prise en charge partielle ou intégrale.

Par conséquent, cette obligation renforce et réorganise les instruments d'évaluation des besoins et des ressources du/de la jeune et de la famille, qui permettent d'établir un plan d'aide individualisé en ayant recours à un catalogue de mesures appropriées et diversifiées en faveur du/de la jeune, des familles et des professionnels. Une pareille approche contribuerait à une individualisation plus poussée de la prise en charge. Cela existe en fait avec le plan individualisé (prévu à la loi modifiée du CSEE) et les projets d'intervention de l'ONE dans le cadre des mesures AEF.

En l'occurrence, le plan d'aide individualisé permettrait de préciser les actions qui seraient menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre et encourage donc une réelle implication des parties concernées.

³⁴ Voir également Defence for Children International (2017-2018)

La logique d'éviter la privation de liberté à l'UNISEC demande des investissements novateurs aux services variés, tels que l'ONE, le secteur associatif, le service de justice restaurative, etc. Elle doit notamment se centrer sur des actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

En effet, la délinquance juvénile notamment primaire, reflète l'insécurité développementale des jeunes. Par conséquent, une priorité à des interventions formelles doit être préconisée avec des mesures de soutien par les services dédiés à l'enfance et à la jeunesse³⁵.

Au vu de ce qui précède, le CELPL et l'OKAJU recommandent de renforcer, voire le cas échéant d'instaurer, les actions de prévention suivantes en droit de la jeunesse :

3.1. Les mesures éducatives

Les mesures éducatives fournissent la possibilité aux instances judiciaires de prendre en compte la prévention au placement et décider ainsi une mesure alternative aux poursuites à l'égard de l'enfant.

L'objectif des mesures éducatives est de protéger, d'assister, de surveiller et d'éduquer l'enfant. Elles sont décidées à l'encontre de l'enfant, en recherchant le bilan éducatif et moral de l'enfant. Il convient également de noter que ces mesures peuvent être révisées à tout moment en fonction de la situation.

Il s'agit de renforcer la prévention, en repérant au mieux et de façon précoce les difficultés rencontrées par le/la jeune ou par sa famille pour améliorer l'accès aux droits et pour leur offrir l'aide dont ils ont besoin.

Pour y parvenir, il doit être misé sur une approche holistique et pluridisciplinaire qui permet d'identifier utilement les besoins. En matière de protection de la jeunesse (hors contexte pénal), l'intervention des pouvoirs judiciaires doit être plus délimitée afin de mettre en place des mesures socio-éducatives et permettre aux familles de continuer à remplir elles-mêmes leur rôle éducatif. La nouvelle loi devrait donc explicitement donner la priorité au maintien du/de la jeune dans son milieu de vie plutôt que de recourir à des mesures de placement.

L'OKAJU et le CELPL recommandent fortement de développer et de soutenir ces missions à portée préventive auprès des enfants et de leurs familles ou représentant.e.s légaux/légales.

3.2. La justice restaurative

Par rapport aux mesures déjà instituées par la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, tels que la remise aux parents ou représentant.e.s légaux/légales, l'assistance éducative, la mesure d'activité de jour ou encore l'avertissement solennel du/de la juge, le CELPL et l'OKAJU insistent sur le fait de renforcer et de faire valoir plus particulièrement les mesures d'aide et de réparation novatrices en la matière.

Ils recommandent dès lors d'exploiter autant que possible les mesures de justice restaurative régies par l'article 8-1 du Code de procédure pénale et de la médiation pénale prévue par l'article 24 paragraphe (5) du Code de procédure pénale luxembourgeois.

Un travail de sensibilisation et d'information doit être fait pour promouvoir ces mesures, permettant entre autres de prendre en charge des conflits impliquant des jeunes.

Il convient de noter que ces deux mesures d'aide et de réparation conçoivent une approche humaniste. En outre, la justice restaurative constitue une mesure complémentaire. Elle est donc présente à tout

³⁵ Confederation of European Probation

stade du procès, y compris lors de l'exécution de la peine, alors que la médiation pénale se traduit par la possibilité d'une voie alternative au système judiciaire formel.

Dans tous les cas, ces mesures favorisent la responsabilisation de la personne mise en cause. L'objectif pour la personne mise en cause est de comprendre la portée de son acte, et qu'elle prenne également en compte la victime et le tort qui lui a été causé.

La justice restaurative est en effet définie comme « un processus destiné à impliquer, le plus possible, ceux qui sont concernés par la commission d'une infraction particulière, à identifier et répondre collectivement à tous les torts, besoins et obligations dans le but de réparer ou de guérir les préjudices et rétablir l'harmonie sociale la meilleure possible »³⁶.

En d'autres termes, il s'agit d'un processus inclusif, qui a vocation à restaurer le tort causé par l'infraction par l'infraction au travers de différentes mesures associant la victime d'une infraction, son auteur et la société.

Ce processus se traduit par un cheminement, un mouvement dynamique, par les personnes intéressées à faire valoir les répercussions que l'acte a pu avoir sur elles. Les personnes engagées deviennent alors les acteur.rice.s de la mesure. Le fait de rendre du pouvoir aux personnes leur donne la possibilité de participer activement à la résolution des questions de l'infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur.

Des études montrent que les victimes et les infracteur.rice.s engagé.e.s dans ces programmes de réconciliation sont globalement plus satisfait.e.s de l'œuvre de justice résultant de telles rencontres que lorsqu'elles ont lieu dans le cadre processuel classique.

Dans cette perspective, l'application de programmes de justice restaurative pour les enfants victimes d'une infraction comme pour les enfants en conflit avec la loi réduit le fardeau du système de justice pénale en offrant des alternatives à la justice juvénile formelle et souvent stigmatisante. Il convient donc d'identifier les comportements particulièrement graves et préoccupants le plus tôt possible, pour favoriser la réintégration des enfants concernés.

Dans tous les cas, le recours aux processus de justice restaurative devrait prévaloir dans le système national de justice pour les jeunes. Ces dernier.ère.s ont besoin d'aide et d'encouragement de la part de la justice pour que leurs comportements évoluent, en consolidant leurs compétences personnelles, en réduisant les facteurs de risque d'une double victimisation ou encore de récidive, et en leur offrant des opportunités de traitement pour pouvoir les réintégrer dans la communauté. Cela permet en même temps de développer des politiques qui favorisent des communautés saines et sûres.

3.3. La médiation pénale

La médiation pénale pour jeunes, en tant que mode alternatif de résolution des conflits, inspirée par la justice restaurative, donne un rôle central à la fois à l'auteur.rice et à la victime. Elle est basée sur la protection des enfants en danger et des enfants en conflits avec la loi.

Les caractères restaurateur et éducatif de la médiation pénale permettent, d'une part, de responsabiliser le/la jeune mis.e en cause en le/la mettant face au dommage matériel, physique ou moral qu'il/elle a causé et en lui offrant une occasion de changer son comportement.

³⁶ Zehr (2012).

D'autre part, la médiation permet à la victime d'être reconnue en tant que telle, première étape du processus de restauration, de tenter de comprendre les motivations qui ont poussé l'auteur.rice à agir ainsi et de recevoir ses excuses et/ou une réparation et éventuellement de lui pardonner.

Elle apporte par ailleurs une réponse efficace et adaptée à une délinquance primaire, une alternative à la résolution des infractions de moindre gravité par des mécanismes informels et réduit le sentiment d'impunité et d'insécurité dans la société.

Il est à souligner que la médiation pénale ne donne pas lieu à une inscription dans le casier judiciaire du/de la jeune, l'objectif étant de ne pas le/la stigmatiser et d'éviter de compromettre ses possibilités de réinsertion.

Finalement, dans le cas de l'exécution de l'accord de médiation, il est primordial qu'un suivi post-médiation est proposé à travers un accompagnement psychosocial individualisé par un/une travailleur.euse social.e, tant pour le/la jeune mis en cause que pour la victime.

À travers plusieurs rencontres avec l'enfant et ses parents ou représentant.e.s légaux, et sur base des informations récoltées lors de ces rencontres, le/la travailleur.euse social déterminera si la situation individuelle et familiale de l'enfant est bonne, à risque ou en danger.

Dans tous les cas, il/elle élabore un plan d'action adapté et individualisé pour chaque enfant, sur base des besoins, capacités et attentes de l'enfant dans lequel figure l'accompagnement dont l'enfant va bénéficier avec l'appui de l'action sociale. Il peut s'agir d'une (re)scolarisation, de soins de santé mentaux et/ou physique, d'un soutien psychologique, d'une formation professionnelle et ainsi de suite.

Le CELPL et l'OKAJU recommandent vivement de mettre en œuvre ces mesures d'aide et de réparation, qui apportent des alternatives à une mesure de privation de liberté pour le/la jeune mis.e en cause, tout en offrant parallèlement une place centrale à la victime dans la résolution de leur conflit. Le futur droit pénal pour enfants doit en tenir compte et également prévoir ces outils qui s'inscrivent dans une voie de responsabilisation et de la réparation plutôt que sur une voie de punition et rétribution, qui s'avère moins favorable pour les enfants en conflit avec la loi ou les enfants en danger.

4. La période du placement

4.1. Approche cadre

(6) Avant d'entrer davantage dans les détails afférents à l'approche cadre, des attentes qui en découlent pour le personnel et des processus clés qui s'ensuivent lors du séjour du/de la jeune, il convient tout d'abord de fournir de plus amples explications quant aux débuts de l'UNISEC, ainsi que des objectifs du placement tels que formulés par les décideurs politiques afin de mieux comprendre le cadre conceptuel mis en place aujourd'hui.

Cette première section du quatrième chapitre ne tient explicitement pas compte des « instruments de mise en œuvre » de ladite approche cadre, ces derniers étant élucidés dans les sections « Infrastructure » et « Personnel ».

Généralités

D'un point de vue historique, le gouvernement luxembourgeois en charge a débuté les discussions quant à la potentielle construction d'une unité de sécurité dédiée aux jeunes au début des années 90. Durant cette même décennie, le CPT avait classifié la construction d'une telle unité de « haute priorité » et avait subséquemment demandé un arrêt imminent du placement des jeunes dans le centre pénitentiaire du Grand-duché, ce qui incita finalement le gouvernement en charge à approuver la construction d'une unité de sécurité dédiée aux jeunes en 1999. Malgré cet accord de principe, ce ne fut que dix-huit ans plus tard que l'UNISEC ouvra ses portes, après un processus d'approbation communal et législatif manifestement de très longue haleine. Le placement d'un jeune en prison, quant à lui, reste aujourd'hui toujours une possibilité légale.

L'UNISEC n'est pas une administration à part entière, mais une des sept unités administratives du CSEE³⁷. Hiérarchiquement parlant, le chef d'unité de l'UNISEC répond donc à la direction du CSEE, qui elle rapporte directement au MENJE. Cette précision semble utile à cet endroit, puisqu'elle démontre que d'un point de vue conceptuel (voir ci-dessous), l'UNISEC s'aligne non seulement à la philosophie prépondérante au sein du CSEE, mais également et surtout à celle de son Ministère de tutelle.

La « clientèle » de l'UNISEC est celle concernée par loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et faisant l'objet d'une mesure de placement. L'UNISEC en tant que telle n'a donc ni une influence sur les jeunes admis.es, ni sur la durée de leur séjour. Son rôle se limite à la prise en charge socio-psycho-(ré-)éducative dans un environnement fermé, le tout en évitant aux jeunes concerné.e.s un détour par la « case prison » qui pourrait se révéler dévastateur pour les jeunes.

Objectifs du séjour

Avant d'entrer plus dans les détails concernant le cadre conceptuel en soi, il importe de clarifier les objectifs généraux du CSEE, qui comme nous l'avons constaté précédemment, s'appliquent également à l'UNISEC. D'un point de vue général, l'UNISEC se doit notamment de :

- Protéger le/la pensionnaire vulnérable de lui/elle-même et de son environnement habituel en l'encadrant en permanence dans un régime fermé et sécurisé ;

³⁷ (Loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, 2004).

- Déclencher une restructuration psychique axée sur la relation cause à effet de sorte à préparer les jeunes à s'intégrer plus facilement dans des environnements beaucoup moins rigides et subséquemment plus complexes ;
- Préparer le/la jeune à sa réintégration sociale ;
- Et aider l'adolescent.e à se (re-)valoriser de sorte à amortir les conséquences néfastes d'un bagage psychologique souvent très lourd³⁸.

Cadre conceptuel

Le fait d'atteindre, entre autres, les objectifs énumérés ci-dessus se révèle évidemment particulièrement difficile dans un cadre fermé de privation de liberté. Afin d'y remédier au mieux, les responsables ont mis en place un concept³⁹ à composante clairement individuelle tenant compte des différents traits de caractère, antécédents, etc. de l'adolescent.e concerné.e. Néanmoins, cette mission s'avère de plus en plus difficile, surtout compte tenu d'une population qui n'a cessé de se diversifier au fil du temps (cf. section quatre de ce chapitre).

D'après sa direction, l'UNISEC a adopté une approche humaniste basée sur les constats scientifiques les plus récents en matière de travail social et de la protection de l'enfance, respectant ainsi au mieux les droits de l'homme et ceux de l'enfant. Ladite approche engendre entre autres les lignes directrices suivantes pour les employés de l'UNISEC : en premier lieu, l'estime. Ce principe directeur incite les employés à agir de manière respectueuse, égale, aimable et accueillante envers tout pensionnaire. En second lieu, le concept de « l'autorité nouvelle » impliquant la présence pédagogique, l'autocontrôle ainsi que la persévérance, se base sur la résistance non violente visant à encourager la construction d'une relation durable avec le/la pensionnaire. Les éducateur.rice.s sont explicitement invité.e.s à être présent.e.s dans le quotidien du/de la jeune. Toutefois, ils sont incités à soutenir le/la pensionnaire à exercer une incidence positive sur sa perception des choses pour, *in fine*, provoquer un changement de comportement sans forcer ce changement pour autant. Le troisième pilier, la persévérance, encourage le personnel à valoriser tout progrès, précisant qu'idéalement le séjour de la clientèle cible est en moyenne de tout juste trois mois.

Finalement, le principe du travail en binôme mérite une attention particulière puisqu'il représente une forme de travail plutôt unique en son genre au Luxembourg. En effet, à l'UNISEC un binôme entre agents de sécurité et personnel socio-éducatif est responsable de l'encadrement des jeunes. L'agent de sécurité occupe ici une position très atypique pour un milieu privatif de liberté, son implication ne se limitant en effet pas « uniquement » aux passages de contrôle (temps, espace, etc.), mais s'étendant également à l'implication dans le projet socio-éducatif du/de la jeune, ce qui se matérialise principalement dans le partage d'informations sur le déroulement du quotidien du/de la jeune avec le personnel socio-éducatif et la participation aux activités proposées.

Les processus-clés du séjour du/de la pensionnaire sont récapitulés ci-dessous afin d'illustrer les répercussions pratiques de ce qui précède⁴⁰ :

1. **Admission** : accepter le/la pensionnaire dans l'état, clarifier sa situation et celle de sa famille d'une manière multidimensionnelle afin de pouvoir suggérer un plan d'assistance pour le/la jeune et pour sa famille (≠ projet individuel). Le plan d'assistance est élaboré conjointement entre l'UNISEC, l'institut d'enseignement socio-éducatif et le service psychosocial et clarifie le rôle de chacune de ces unités dans son travail avec le/la jeune (p.ex. qui s'occupe du suivi, qui est en charge du travail

³⁸ (Projet de loi portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'Etat, 2003).

³⁹ Les détails de ce qui suit ont été retirés de documents internes de l'UNISEC.

⁴⁰ Prière de noter que leur illustration a été fortement simplifiée de sorte à les présenter de manière aussi concise que possible

avec les parents, etc.). Des réunions régulières ont lieu entre ces unités afin d'échanger sur le statut quo de leur travail respectif. Les résultats qui en découlent sont finalement communiqués à l'équipe socio-éducative par leur coordinatrice.

2. **Projet individuel**, tel que prévu par la loi de 2017 : répartition des objectifs en différentes catégories (scolaires, familiales et personnelles) et accord desdits objectifs par le/la juge de la jeunesse. Le projet individuel est élaboré conjointement avec le/la jeune afin de déterminer les différents domaines d'intervention (personnalité, scolaire, etc.). Ce projet est réajusté toutes les six semaines en cas de besoin et requiert non seulement à chaque fois la signature du/de la jeune concerné, mais également du/de la juge en charge.
3. **Création de relations** : établir une relation professionnelle avec le/la jeune afin de l'utiliser en tant que facteur d'impact pour réaliser les mesures décidées par le biais du projet individuel.
4. **Conception du quotidien** : structurer le quotidien du/de la jeune afin de promouvoir son autonomie, et de lui fournir un certain degré de sécurité et de repères.
5. **Promotion de groupe/individuelle** : l'important taux de fluctuation des jeunes oblige les éducateur.rice.s à être encore plus présent.e.s que dans d'autres structures moins fermées afin d'offrir une certaine continuité aux jeunes, surtout au vu de l'importance du groupe en tant qu'instrument permettant de mieux cerner et donc d'évaluer le développement social des jeunes au fil du temps. Les mérites d'un soutien individuel devraient, quant à eux, être clairs.
6. **Gestion des crises et des conflits** : analyser les raisons d'un potentiel conflit provoqué par un/une jeune et apporter un soutien émotionnel au/à la jeune en question tout en évitant au maximum le recours aux contraintes.
7. **Coopération interdisciplinaire** : élucider, de manière pluridisciplinaire, les besoins du/de la jeune afin de promouvoir un soutien holistique.
8. **Collaboration avec les parents/famille** : les parents et la famille sont, tant que cela n'a pas de conséquences néfastes sur le/la jeune et que le/la juge n'en a pas décidé autrement, impliqué dans le soutien au développement des jeunes puisque cette implication est considérée comme élément clé du succès.
9. **Implication des jeunes** : l'équipe en charge clarifie conjointement avec le/la jeune son projet de sortie. Le projet individuel vise à réaliser les objectifs y décrits et requiert explicitement le consentement du/de la pensionnaire de manière à augmenter son implication dans le projet.
10. **Possibilités de réclamation** : afin de ne pas favoriser un sentiment d'impuissance et/ou de garantir le respect de ses droits, le/la jeune a - à tout moment - accès tant à son avocat.e, qu'aux services de l'Ombudsman ainsi qu'à ceux de l'OKAJU.
11. **Participations aux activités de loisirs** : afin de contrecarrer la monotonie, mais aussi encourager le bien-être mental et physique, des ateliers sont régulièrement organisés. En outre, les jeunes sont encouragé.e.s à pratiquer du sport et peuvent, pendant les vacances d'été, également participer à des projets de loisirs supplémentaires.
12. **Le départ** : afin de célébrer son départ et l'aider à tirer un trait sur son séjour sur le plan psychologique, le/la jeune se voit remettre une carte signée par l'équipe socio-éducative et a également droit à un repas d'adieu.

Comme indiqué précédemment, les instruments à disposition, à savoir les aspects concernant le personnel et les infrastructures, seront discutés ci-dessous.

4.2. Infrastructures et personnel

Infrastructures

(7) Le bâtiment principal comprend des chambres sécurisées et peut accueillir un maximum de 12 jeunes. Les infrastructures ont été conçues pour accueillir ces 12 personnes en quatre unités de vie de trois personnes chacune. Actuellement, une unité de vie est exclusivement réservée à l'accueil de jeunes de sexe féminin, de sorte que l'admission d'une seule fille réduit, le cas échéant, la capacité d'accueil totale à 10 jeunes.

Les chambres individuelles sont équipées d'un lit, d'une installation sanitaire, d'un bureau avec chaise, d'un tableau d'affichage, d'un lampadaire mural, d'une poubelle, d'armoires et d'une radio avec des fréquences préconfigurées. En outre, un interphone avec bouton d'alarme est intégré dans le mur de la chambre afin de pouvoir communiquer avec les membres du personnel à tout moment. Entre 21h45 et 07H00, les jeunes se retirent dans leurs chambres, fermées à clé.

Chaque unité dispose d'un petit espace de vie qui donne également accès aux douches individuelles. Cet espace est fermé à clé vers l'extérieur et séparé des autres unités.

L'UNISEC comprend en outre une grande pièce communautaire de type salon, équipée d'un canapé, d'une télévision, de jeux de société et de vidéo, de livres etc. Le bâtiment dispose également d'une cuisine équipée dont l'accès est limité, d'une infirmerie, d'une buanderie, d'une salle de visite, de deux salles de classe, d'une chambre protectrice, d'une salle de sports, d'une salle d'activités polyvalente, d'un atelier et d'une cour extérieure équipée d'un panier de basketball.

Globalement, avec ses murs en béton, il est vrai que l'UNISEC ne crée pas forcément un climat de sérénité. Or, il s'avère que depuis la dernière visite du CELPL en 2018, un nouveau projet a été élaboré avec les jeunes exposant des grands tableaux de graffiti, réalisés par eux/elles-mêmes à l'aide de professionnels dans les couloirs.

L'OKAJU et le CELPL saluent ce projet réalisé avec les jeunes et sont convaincus de son apport sur l'ambiance au sein de l'unité, tout en valorisant les jeunes.

(8) La partie administrative de l'UNISEC, quant à elle, dispose d'une pièce pour les visites et les communications téléphoniques avec le/la pensionnaire. Cet espace est également utilisé pour les réunions de service. Une pièce est à disposition du SPS et un espace est dédié au responsable d'unité et à son adjoint. Le personnel socio-éducatif partage une pièce.

Selon les informations récoltées sur place, il s'avère que la salle de visite est également utilisée comme salle de consultation par le SPS et les pédopsychiatres. Par conséquent, celle-ci n'est ni spécialement aménagée pour les visites, ni pour le travail du SPS ou encore celui des pédopsychiatres. En cas d'occupation de cette pièce, le bureau des psychologues est utilisé pour mener les entretiens.

À cet égard, le CELPL et l'OKAJU considèrent qu'il serait bénéfique de disposer d'une salle de thérapie séparée, d'augmenter le nombre de bureaux d'une ou deux unités et de transférer l'infirmerie dans un local plus grand.

Pour y parvenir, le CELPL avait conseillé en 2018 la construction d'un deuxième étage au-dessus des salles de classe et des bureaux⁴¹. Or, il convient de noter que s'il devait y avoir une extension sous la forme d'un étage supplémentaire, son utilisation devrait être limitée à ce qui précède. Effectivement, le bâtiment et ses installations ne sont pas adaptés pour accueillir plus de 12 jeunes. À cela s'ajoute que l'espace actuel n'est également pas adapté pour un séjour de longue durée. Par conséquent, le CELPL et l'OKAJU estiment qu'il ne faut en aucun cas agrandir l'UNISEC par des chambres individuelles supplémentaires.

(9) Enfin, concernant la chambre protectrice, celle-ci est utilisée en tant que mesure disciplinaire et en cas de crise pour permettre au/à la jeune de se calmer dans un environnement pauvre en stimulation. Elle est revêtue d'une matière molle de manière à réellement empêcher le/la jeune de se blesser. Elle est équipée de deux portes, ce qui est censée faciliter l'accès en situation d'agitation et d'opposition du/de la jeune.

L'OKAJU et le CELPL regrettent que cette chambre soit uniquement équipée d'un parlophone et pas d'un clapet qui permettrait de communiquer avec le/la jeune en ayant un contact visuel, sans pour autant avoir à entrer dans la chambre. Le CELPL et l'OKAJU apprécient que, pour des raisons de sécurité des jeunes, cette chambre protectrice soit enfin équipée d'une caméra, sans que l'espace réservé à la toilette ne soit visible à l'écran de surveillance pour autant. Ils rappellent que la vidéosurveillance ne doit que compléter les contrôles visuels réguliers et non s'y substituer.

Le CELPL et l'OKAJU recommandent d'équiper la chambre protectrice d'un clapet permettant au personnel de communiquer avec le/la jeune en ayant un contact visuel, au moment où la porte actuelle doit être remplacée.

(10) Il semble qu'au cours des années, cette chambre soit de plus en plus rarement utilisée en situation de crise, permettant justement au/à la jeune concerné.e de prendre un « time-out », c'est-à-dire de se retirer et se calmer en milieu pauvre en stimulation.

Selon les informations obtenues, la chambre serait dorénavant presque exclusivement utilisée à des fins disciplinaires pour y procéder à un isolement du/de la jeune.

Comme l'UNISEC ne dispose que d'une seule chambre équipée de la sorte, mais que de nombreuses mesures disciplinaires sont prononcées, il arrive régulièrement qu'un/qu'une jeune doit attendre que la chambre soit libre pour que sa sanction puisse être exécutée. Ceci va clairement à l'encontre des principes à respecter en ce qui concerne les sanctions prononcées à l'égard des jeunes, tels que développés dans le 2^{ème} chapitre au regard du délai raisonnable. En effet, les mêmes principes devraient être appliqués pour les sanctions disciplinaires si l'on souhaite utilement réagir à une transgression des règles.

L'OKAJU et le CELPL voient cette évolution de manière sceptique, au vu des délais, mais également au vu de la nature de la sanction prononcée.

Ils recommandent de réaliser une mesure d'isolement, à condition qu'elle soit jugée indispensable, dans la chambre individuelle du/de la jeune, de sorte à réserver la chambre protectrice aux réelles situations de crise, nécessitant un pareil environnement. Pour des raisons de sécurité, la chambre

⁴¹ CELPL (2018).

individuelle du/de la jeune devrait être fouillée préalablement à la mesure d'isolement et des contrôles visuels devraient être réalisés au moins une fois par heure. En tout état de cause, une sanction devrait être prononcée et appliquée de manière aussi rapprochée que possible aux faits.

(11) Pour conclure, le CELPL et l'OKAJU apprécient la qualité d'équipement et d'aménagement de l'UNISEC, mais considèrent que des améliorations considérables s'imposent.

L'OKAJU et le CELPL regrettent tout particulièrement la surface réduite de la salle de sports, de l'infirmerie, de la salle de visite et l'absence d'une salle de consultation. Ils soulignent l'importance de ce constat et insistent sur la réalisation des améliorations nécessaires.

Évolution des placements au Centre pénitentiaire de Luxembourg et à l'Unité de sécurité

Jusqu'à l'ouverture de l'UNISEC, les jeunes étaient placés au Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig-Kuelebierg. Malheureusement, la publication régulière des statistiques à ce propos fait défaut. Le tableau (figure 2) reproduit ci-contre se base sur les données publiées dans le cadre de réponses à des questions parlementaires^{42,43}, le rapport du groupe de travail interministériel institué en 1992 pour étudier la mise en place d'une unité de sécurité⁴⁴ et les données fournies par l'AP pour les années de 2017 à 2020. Pour les années de 2016 et 2017, les données divergent. Pour l'année 2021, le nombre comprend trois jeunes détenu.e.s au CPL à considérer comme mineurs après les contre-expertises concluant à la présomption de minorité (*pour le nombre indiqué pour 2022: situation en février 2022*).

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Jeunes admis.es au CPL (QP595)	15 ou bien 10	23 ou bien 11	6	0	1	3	1
Durée moyenne en jours	15.4	49.6	31.5	0.0	15.4	-	-
Jeunes placé.es au CSEE	-	4	31	18	25	40	11
Total	15 ou bien 10	27 ou bien 15	37	18	26	43	12

Figure 2 – Évolution des jeunes placé.es au CPL et à l'UNISEC entre 2016 et 2022

Pendant la période de 1984 à 2021, l'évolution démographique des jeunes dans la population a fortement évolué au Luxembourg. Les statistiques ne permettent pas de conclure aux besoins réels et futurs et devraient être complétées par des études criminologiques approfondies faisant cruellement défaut depuis des décennies au Luxembourg.

⁴² Goergen (2019).

⁴³ Goergen (2020).

⁴⁴ Rapport du 18 novembre 1992 du Groupe de travail institué le 27.3.1992 composé par des représentants ministériels, magistrats et fonctionnaires de l'administration judiciaire et du CSEE. Le groupe de travail se réfère entre autre au modèle du « secure detention unit » à Newton Aycliffe près de Durham (UK) qui s'appelle aujourd'hui « Aycliffe Secure Centre ». Cf. Durham County Council.

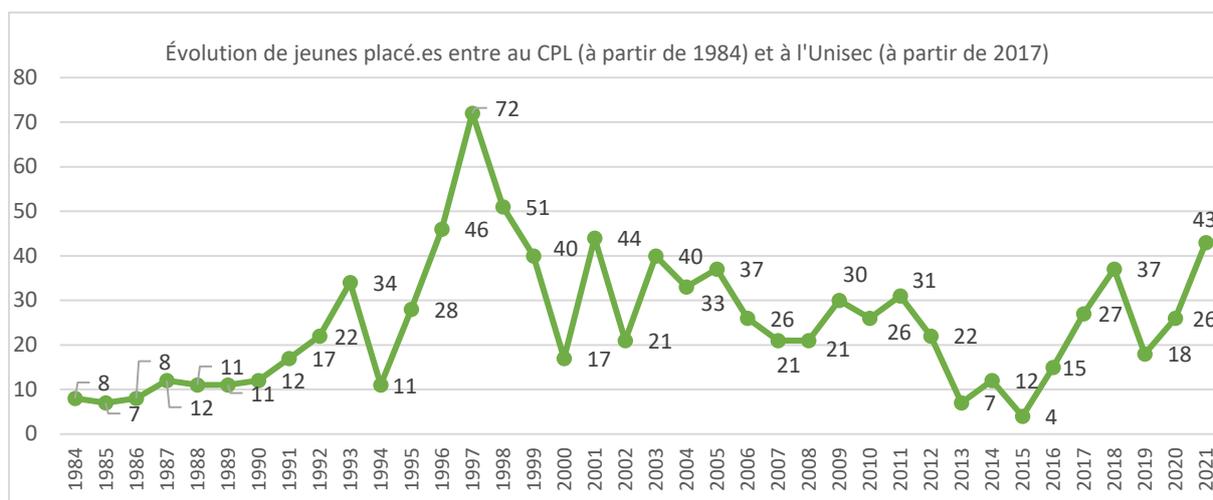


Figure 3 – Évolution de jeunes placés au CPL (à partir de 1984) et à l'UNISEC (à partir de 2017)

Évolution du taux d'occupation de l'UNISEC

(12) Afin de pouvoir offrir la meilleure prise en charge possible aux jeunes concernés, il importe d'analyser l'évolution du taux d'occupation de l'UNISEC au cours de ces cinq dernières années (figure 3). En effet, l'UNISEC était, du moins dans un passé récent, fortement médiatisée suite à sa prétendue incapacité d'accueillir de nouveaux jeunes, faute de place.

Comme indiqué préalablement, l'UNISEC est composée de quatre unités à trois adolescent.e.s chacune. Toutefois, cette capacité d'accueil est plutôt d'ordre hypothétique puisque dès que l'UNISEC est amenée à héberger une jeune, celle-ci doit être affectée seule à une de ces unités de manière à la séparer des autres adolescents masculins pour des raisons de sécurité. Il s'ensuit que la capacité maximale de l'UNISEC est, dans une approche conservatrice, plutôt de l'ordre de neuf que de 12⁴⁵. Dans cet esprit, donc en présupposant une capacité maximale conservatrice de neuf afin de pouvoir face à la majeure partie des éventualités pouvant se poser, il semble opportun d'analyser combien de fois cette limite fictive de neuf a été dépassée depuis son inauguration.

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de jours analysés	56	365	365	365	213
Nombre de jours où l'occupation journalière >9 personnes	-	25	90	-	112
Pourcentage	-	6,8%	24,7%	-	30,7%

Figure 4 – Evolution du taux d'occupation de l'UNISEC

Afin de répondre à cette question cruciale, l'équipe de contrôle a effectué un travail minutieux en analysant chaque journée depuis l'inauguration de l'UNISEC jusqu'au 1^{er} août 2021 inclus (figure 4). Le médian concernant l'occupation est de six.

⁴⁵ A savoir que le maximum d'adolescentes hébergées simultanément à un moment donné était de trois.

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Janvier	-		-	3	6	9
Février	-	3	2	3	2	10
Mars	-		3	2	2	7
Avril	-	4	1	-	4	9
Mai	-	6	2	2	9	19
Juin	-	2	-	1	4	7
Juillet	-	2	2	1	2	7
Août	-	2	-	1	-	3
Septembre	-	4	3	2	-	9
Octobre	-	3	2	2	-	7
Novembre	2	1	3	2	-	8
Décembre	2	4	-	6	-	12
Total	4	31	18	25	29	107

Figure 5 – Répartition des admissions dans le temps

A toutes fins utiles, l'équipe de contrôle a également analysé la répartition mensuelle des admissions durant ces cinq dernières années (figure 5). Tandis que le mai et le décembre semblent être des mois traditionnellement mouvementés, l'on peut ne pas en prétendre autant pour le mois d'août dont les chiffres semblent fortement impactés par les congés judiciaires. Même si aucune déduction supplémentaire ne peut être faite à ce stade, l'analyse révèle tout de même que l'UNISEC est sujette à un immense degré d'incertitude quant au minutage des admissions qui est vraisemblablement très variable dans le temps, ce qui rend donc difficile toute amélioration de gestion des flux entrants et donc également l'implémentation de mesures d'encadrement supplémentaires et subséquemment d'affectation de personnel.

Quoi qu'il en soit, en vue d'un nombre toujours croissant de pensionnaires et vu que le nombre de jeunes dans les sept premiers mois de cette année a déjà presque atteint le nombre total de l'année 2018 qui fut également celle où le maximum de jeunes avait été accueilli sur une année, l'on peut s'interroger sur la capacité de l'UNISEC à faire face aux défis futurs avec les moyens actuellement à sa disposition si elle était amenée à continuer ses activités de la même manière qu'aujourd'hui. Ce phénomène est d'autant plus préoccupant en vue de la lourdeur et surtout de la lenteur d'implémentation de contremesures adéquates (cf. [section 4.4](#)).

Il serait toutefois hâtif de conclure de facto à un agrandissement nécessaire de l'UNISEC. Comme nous allons le développer dans la section 4.4., le CELPL et l'OKAJU préconisent, parallèlement aux mesures alternatives développées au troisième chapitre, de recourir à des alternatives au fonctionnement et concept actuels pour faire face aux défis futurs, plutôt qu'à l'expansion de l'unité de sécurité actuelle.

A part les réflexions développées dans la section 4.4., l'OKAJU et le CELPL donnent à considérer que le contexte pandémique dans lequel nous vivons depuis mars 2020 a une influence certaine sur les jeunes. Comme nous tous/toutes, les jeunes ont eux aussi subi des restrictions importantes dans leurs libertés et habitudes. Ils/elles ont été privé.e.s temporairement de leurs activités et ont été

contraint.e.s à l'enseignement à domicile. Les influences de la pandémie sur le décrochage scolaire restent encore à évaluer⁴⁶, tout comme les répercussions sur les situations conflictuelles en milieu familial et le cas échéant les violences domestiques, même si des premières analyses semblent ne pas montrer d'augmentation significative⁴⁷. Certain.e.s jeunes ont par ailleurs pu être exposé.e.s aux conséquences du chômage et aux problèmes financiers de leurs parents.

Tous ces éléments ont une influence sur le développement des jeunes qui peuvent être dépassé.e.s par la gestion de leurs émotions et peuvent dès lors dévier plus facilement vers la délinquance. Au vu du manque d'activités et de contacts sociaux, il est également possible que les jeunes aient consommé plus de stupéfiants, éventuellement de moindre « qualité », et que cette consommation ait également influencé leur comportement.

Il ne peut dès lors pas être exclu que le taux d'occupation élevé soit dû à une augmentation de la délinquance juvénile liée au contexte pandémique qui est susceptible de diminuer une fois que les répercussions de la crise sanitaire se feront moins sentir.

Personnel

(13) L'ensemble du personnel de l'UNISEC est composé de :

- 1 ETP responsable d'unité et 1 ETP responsable d'unité adjoint
- 24 ETP éducateur.rice.s dont 1 coordinatrice du service socio-éducatif
- 1 ETP psychologue et 1 psychologue à temps partiel
- 1 ETP assistante sociale
- 2 pédopsychiatres affectés à raison d'une demi-tâche au CSEE (en collaboration avec le CHNP).
- 32 ETP agent.e.s de sécurité dont 1 coordinateur du service de sécurité
- 1 infirmière à temps partiel
- 1 équipe pluridisciplinaire d'encadrement d'éducation et d'enseignement (+/- 9 ETP)

L'UNISEC a en outre régulièrement recours à des experts externes.

De surcroît, le CELPL et l'OKAJU tiennent à mentionner un aspect positif depuis la dernière visite du CELPL en 2018, à savoir que les éducateur.rice.s soient passés de 12 à 24 ETP.

(14) Ensuite, l'OKAJU et le CELPL ont eu l'opportunité de s'entretenir avec plusieurs professionnels relevant de différents secteurs. Ainsi, lors des entretiens avec le personnel, de nombreuses constatations ont pu être faites.

En premier lieu, certain.e.s interlocuteur.rice.s nous ont fait part de tensions qui existeraient entre éducateur.rice.s et agents de sécurité, alors qu'ils/elles sont censé.e.s travailler en binôme au quotidien. En effet, les directives résultant du concept de l'UNISEC auraient été mises à mal au fil du temps, ce qui aurait entraîné une incertitude non seulement dans l'exécution des tâches, mais également dans leur répartition. Dès lors, une collaboration efficace entre professionnels relevant de différents domaines s'avère particulièrement difficile dans de telles circonstances.

⁴⁶ MEN (2021).

⁴⁷ MEN (2020).

Il s'ensuit un manque du personnel, notamment d'agents de sécurité. En effet, un grand nombre d'entre eux/elles seraient en congé de maladie, ce qui a pour conséquence que le travail en binôme entre l'agent de sécurité et les éducateur.rice.s n'ait, en pratique, pas toujours lieu.

Les gardien.enne.s de l'UNISEC (précédemment occupé.e.s au CPL ou au CPG) sont actuellement détachés du Ministère de la Justice pour une durée de deux ans. Pour la plupart de ces gardiens, le détachement prendra fin cet automne. La majorité d'entre eux envisagerait de retourner à leur affectation d'origine à la fin du détachement, ce qui signifierait que l'UNISEC serait confrontée à un manque d'agents de sécurité.

Le CELPL et l'OKAJU recommandent à l'UNISEC de recruter de nouveaux agents de sécurité elle-même au lieu de passer exclusivement par le recrutement via les centres pénitentiaires, pour attirer un public plus large de personnes qui ont une affinité ou des compétences plus spécialisées pour pouvoir travailler dans le domaine des jeunes.

(15) En ce qui concerne l'infirmière, celle-ci est joignable 24/7 par permanence téléphonique et elle est occupée à l'UNISEC les lundis, mercredis et chaque 2^{ème} vendredi.

Le CELPL et l'OKAJU recommandent que l'infirmierie soit accessible aux jeunes plus souvent, de préférence au quotidien. Particulièrement pendant la nuit, cet accès pourrait être utile, compte tenu des problèmes qui peuvent survenir tel que l'insomnie, des douleurs, des sevrages et ainsi de suite.

(16) Au cours des différents entretiens, il a été mentionné qu'il arrive très fréquemment que les jeunes admis.es à l'UNISEC souffrent de problèmes de dépendance. Ceux-ci sont découverts lorsque les jeunes présentent des signes de sevrage ou lorsque les jeunes se confient à un membre du personnel. Aucun test de dépistage n'est réalisé à l'admission.

L'OKAJU et le CELPL recommandent que chaque jeune se voit proposer à un test de dépistage à son arrivée, sur base volontaire.

Ceci permettrait au personnel de bénéficier d'informations supplémentaires sur le/la jeune dès son arrivée. Si le personnel est au courant de la consommation de stupéfiants, certains comportements peuvent être mieux placés dans leur contexte. En ayant ces informations, il est ainsi possible de réagir de manière plus appropriée à ces comportements. La prise en charge des mineur.e.s sera alors beaucoup plus adaptée et efficace durant la suite de leur séjour.

(17) Les deux pédopsychiatres affectés à raison d'une demi-tâche au CSEE (en collaboration avec le CHNP) sont en charge du diagnostic et du suivi psychiatrique des jeunes. Ils/elles sont supposés venir à l'UNISEC chaque mardi en alternance pour une durée de quatre heures le matin. Or, à travers les entretiens avec le personnel, il s'avère que ces heures sont largement utilisées pour des réunions internes, laissant aux pédopsychiatres peu de temps pour le travail thérapeutique avec les jeunes.

Ce fonctionnement semble inadapté et ne répond ni aux besoins de l'unité, ni à ceux des jeunes. Il semble incontournable d'augmenter la présence d'un/d'une pédopsychiatre au sein de l'unité. Pour que celui/celle-ci puisse remplir utilement sa fonction, il/elle devrait faire partie intégrante de l'équipe de l'UNISEC et vivre avec les jeunes à l'unité. Ceci permettrait en effet d'établir une vraie relation de confiance avec les jeunes tout en intégrant l'équipe et adhérant entièrement au concept de l'unité et au travail réalisé.

À cet égard, le CELPL et l'OKAJU recommandent aux autorités concernées de débloquer les fonds nécessaires pour permettre d'engager un/une pédopsychiatre à temps plein ou du moins à mi-temps, affecté exclusivement à l'UNISEC.

4.3. Profil des jeunes placé.e.s

(18) L'équipe de contrôle a procédé à une analyse poussée des données brutes mises à sa disposition par la direction de l'UNISEC, portant sur un total de 107 admissions pendant ces cinq dernières années⁴⁸.

Limitations

Pour des questions concernant la pertinence des données collectées et subséquemment la validité des déductions qui pourraient en découler, il convient tout d'abord de mettre en avant les limitations suivantes :

- l'exactitude des données dépend évidemment, entre autres, de la rigueur appliquée lors de la saisie initiale. Bien que l'équipe de contrôle ait demandé des explications supplémentaires lors de la découverte d'erreurs de saisie manifestes, elle se voit, pour des raisons de pragmatisme, dans l'impossibilité la plus totale de revoir la justesse de chaque saisie (p.ex. en effectuant une vérification croisée entre les données saisies par l'UNISEC et celles du tribunal compétent) ;
- la granularité des motifs de placement divergeait fortement, allant d'une subdivision par les soins de l'UNISEC en une vingtaine de sous-catégories pour les admissions jusqu'à mi-juillet 2019 à une absence complète desdits motifs pour les admissions après cette période. L'analyse des admissions post-juillet 2019 a donc engendré une investigation des dossiers (papiers) en question, augmentant ainsi la marge d'erreur et le risque de biais d'évaluation ;
- les données mises à disposition manquaient ponctuellement d'harmonisation, notamment quant à la provenance et à la destination des résident.e.s (p.ex. « étranger » vs. « projet à l'étranger », « tante » vs. « famille », etc.). Leur harmonisation a donc pu conduire à une simplification excessive des réalités du terrain ;
- les jugements faisant normalement partie intégrante de chaque dossier, censés refléter les motifs de placement étaient partiellement manquants, formulés de façon très ambiguë ou faisaient référence à des enquêtes de Police, respectivement à des constats du SCAS auxquels l'équipe de contrôle n'avait aucun accès dans l'immédiat⁴⁹.

Dans ce contexte, il importe également de noter que les informations sur lesquelles l'équipe s'est basée à des fins d'analyses ne sont pas systématiquement transférées à l'UNISEC par les tribunaux compétents, mais récoltées par le biais des collaborateur.rice.s de l'UNISEC qui les retranscrivent dans les locaux du tribunal le cas échéant. **À cet endroit, le CELPL et l'OKAJU recommandent fortement de rendre accessible à distance aux collaborateur.rice.s de l'UNISEC toutes les informations détenues par le tribunal au sujet des jeunes concernés non seulement pour des raisons d'efficience, mais aussi**

⁴⁸ Les données obtenues reflètent les admissions entre la première admission à l'UNISEC ayant eu lieu en date du 6 novembre 2017 jusqu'au 1^{er} août 2021 inclus.

et surtout afin de permettre aux mêmes collaborateur.rice.s d'assurer le meilleur encadrement possible (meilleure fréquence de mise à jour desdites informations, exhaustivité accrue, etc.).

Généralités

(19) Afin d'apporter un soin particulier à la situation des non-résident.e.s, donc des personnes n'ayant pas leur résidence principale au Luxembourg, l'analyse de données distinguera entre « résident.e.s » et « non-résident.e.s » (en orange) afin de potentiellement dégager des constats ou des premières pistes (de quelque sorte que ce soit) propres aux non-résident.e.s dans la mesure du possible. Une distinction des données en fonction du sexe, si jugée opportune, est mise en exergue en couleur bleu.

Afin d'éviter toute confusion générale entre « résident.e.s » et « non-résident.e.s », l'équipe de contrôle fera référence aux résidents (dans les sens de « personne(s) hébergée(s) ») au sein de l'UNISEC sous le terme de « pensionnaire(s) » si les constats concernent résident.e.s et non-résident.e.s en même temps.

Explications supplémentaires quant aux non-résidents

(20) À cet endroit, il convient de fournir certaines clarifications d'ordre général concernant la situation des non-résident.e.s afin de non seulement faciliter l'interprétation des chiffres les concernant, mais pareillement afin de permettre au lecteur.rice de mieux comprendre les améliorations proposées concernant leur prise en charge (cf. chapitre 4.4.).

Ainsi, selon les dires de la direction et du personnel socio-éducatif, les non-résident.e.s se distingueraient par une hétérogénéité très prononcée. En premier lieu, ils/elles seraient souvent d'origines diverses, et ne partageraient dès lors pas nécessairement les mêmes valeurs, coutumes, ou langues. En second lieu, s'y ajouteraient des niveaux d'éducation très variés, et donc des tensions tangibles entre les différents groupes de non-résident.e.s. Le personnel notait également que les non-résident.e.s exerceraient plutôt une bonne influence sur les résident.e.s, surtout en matière de respect envers le personnel socio-éducatif.

D'un autre côté, ils afficheraient également certaines similitudes, liées notamment à leurs parcours souvent difficiles. Ainsi, nombreux d'entre eux/elles auraient subi d'importantes séquelles non seulement physiques (principalement une dégénération importante de l'appareil dentaire liée à un manque d'hygiène et/ou à la qualité des produits alimentaires consommés, mais également des brûlures de peau volontairement provoquées à l'aide de cigarettes), mais aussi psychologiques, compte tenu surtout de leur exposition importante à des « passeurs ». Cela les rendrait, par rapport aux pensionnaires résident.e.s, beaucoup plus enclins à la consommation d'alcool, de stupéfiants mais aussi de différents médicaments anxiolytiques comme le Xanax.

Finalement, il importe de souligner que de véritables problèmes liés à la détermination exacte de l'âge biologique des « sans papiers » font que certains d'entre eux/elles sont, en tant que majeur.e.s et faute de preuve du contraire, hébergé.e.s dans une unité conçue pour accueillir des jeunes, et représentent donc un risque important au bon fonctionnement de l'UNISEC. Ici, il importe de préciser que les décisions concernant la détermination de leur âge biologique ne sont aucunement du ressort de l'UNISEC, mais du Parquet de Luxembourg. Ce dernier décide non seulement des individus qu'il souhaiterait faire examiner plus amplement, mais se charge également de mandater le médecin procédant aux examens nécessaires. Jusqu'à présent, et pour la première fois cette année, deux personnes effectivement majeures avaient été placées à l'UNISEC, de plus amples informations quant à leur âge effectif, etc. n'ont pas été communiquées rétroactivement à l'UNISEC. Ces cas échappent

donc également à notre connaissance et ne sont subséquemment pas intégrés dans les tableaux ci-dessous.

De surcroît, les examens en tant que tels peuvent se révéler de longue haleine (+/- 8 semaines jusqu'à leur réalisation) et sont toujours interprétés de façon conservatrice ; en effet, si le médecin constatait par exemple un âge probable de la personne située entre 17 et 21 ans, ces résultats sont, conformément aux normes internationales en la matière, interprétés de la manière la plus bénéfique à la personne concernée. La personne profite donc du « bénéfice du doute »⁵⁰. Cela implique qu'en pratique, il ne peut être exclu qu'un/qu'une majeur.e. fasse toujours l'objet d'un placement à l'avenir dans une structure qui n'était jamais destinée à l'accueillir en premier lieu. En cas de refus du test et en l'absence de contre-indication, la personne est automatiquement considéré majeur⁵¹. L'OKAJU et le CELPL sont d'avis que ce principe pourrait également être appliqué lorsque le/la jeune concerné compromet activement le bon déroulement de l'examen.

Même si l'équipe de contrôle espère pouvoir élucider de nombreuses inconnues dans ce qui suit, il semble également clair à ce stade qu'une recherche approfondie s'impose afin de mieux cerner le contexte familial, médical, scolaire, professionnel et donc les raisons-mêmes du passage à l'acte afin de définir des mesures préventives et de prise en charge plus pertinentes à l'avenir.

Nombre, sexe et âge des résident.e.s à l'UNISEC

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Résident.e.s	4	19	17	18	17	75
F	-	1	-	4	2	7
M	4	18	17	14	15	68
Non-résident.e.s	-	12	1	7	12	32
F	-	7	1	-	-	8
M	-	5	-	7	12	24
Total	4	31	18	25	29	107

Figure 6 – Nombre de pensionnaires (non-)résident.e.s par sexe

(21) Comme indiqué ci-dessus (figure 6), sur ces cinq années passées, le nombre total de pensionnaires s'élève à 107. Parmi ces personnes, le pourcentage de pensionnaires masculins (+/- 86%) surpasse de loin celui des pensionnaires féminins. Même si ce constat confirme *a priori* une tendance propre aux milieux privés de liberté qui est observée à travers le monde, il n'en reste pas moins que le nombre de pensionnaires féminins semble d'une proportionnalité particulièrement élevée, comparé au monde carcéral. Ainsi, à titre de comparaison, sur ces dix dernières années, le pourcentage de détenues au Luxembourg se situait entre 3,59% (2010) et 4,81% (maximum 5,90%)⁵² de la population carcérale globale.

Si le nombre de pensionnaires féminins a connu son pic en 2018 avec huit personnes, le nombre d'admissions de pensionnaires masculins a atteint son apogée au cours des sept premiers mois de cette année.

⁵⁰ EASO (2018, p. 19).

⁵¹ EASO (2021, p. 19).

⁵² MJ (2021, p. 554).

	2017	2018	2019	2020	2021
Résident.e.s	16.6	16.7	16.5	16.8	17.0
F	-	17.1	-	15.4	14.7
M	16.6	16.7	16.5	16.8	17.0
Non-résident.e.s	-	14.5	16.5	15.7	16.9
F	-	14.3	16.5	-	-
M	-	15.9	-	15.7	16.9

Figure 7 – Âge médian des pensionnaires (non-)résident.e.s lors de leur admission

Concernant l'âge médian lors de leur admission (figure 7), il ressort de l'analyse que la médiane d'âge des pensionnaires masculins a augmenté par rapport aux années précédentes, tant pour les résidents que pour les non-résidents. De l'autre côté, l'âge médian des adolescentes a chuté pour les pensionnaires résidentes, tandis qu'il n'a pu être établi pour les non-résidentes, faute d'admission(s). Plus généralement, le/la pensionnaire résident le/la plus âgé.e ayant été placé à l'UNISEC avait 17,92 ans, le plus jeune 13,30 ans. Quant aux pensionnaires féminins, la plus jeune avait 14,01 ans, la plus âgée 17,14 ans. Concernant les pensionnaires non-résidents, le plus âgé avait 17,74 ans, le plus jeune 12,19 ans. A l'instar des non-résidents, les non-résidentes affichaient un âge minimal particulièrement bas avec 11,90 ans.

Motifs de placement

(22) Pour mieux appréhender les raisons ayant mené à une mesure de garde, l'équipe de contrôle a naturellement aussi procédé à une évaluation des motifs de placement (figure 8). Au total, elle a analysé 234 différents motifs de placement répartis sur 107 admissions (186 concernant les pensionnaires résident.e.s, 48 les pensionnaires non-résident.e.s). De prime abord, il est apparent que les jeunes ne sont généralement pas placés pour un seul motif, mais plutôt pour un cumul de plusieurs infractions ou circonstances, sauf s'il s'agit d'actes isolés particulièrement graves tel qu'un homicide ou un incendie volontaire. L'autre extrême : certains sont placés pour cinq, six, voire sept motifs différents. Afin de ne citer qu'un exemple : un pensionnaire faisait l'objet d'une mesure de garde pour absentéisme, abus de substances illicites, coups et blessures volontaires, difficultés psychologiques, fugue, problèmes dans d'autres structures et vol.

	2017	2018	2019	2020	2021	Total	Rang
Absentéisme	2	11	7	1	-	21	4
Abus ou vente de substances illicites	3	13	9	4	1	30	2
Coups et blessures volontaires	1	1	5	1	5	13	6
Détention ou usage d'armes	-	-	1	-	-	1	10
Difficultés psychologiques ou psychiatriques	1	6	3	2	1	13	6
Fugue	2	12	11	6	3	34	1
Homicide	-	-	-	-	2	2	8
Incendie	-	-	-	-	1	1	10
Problèmes dans d'autres structures	3	13	7	1	-	24	3
Viol ou comportement sexualisé	-	-	1	-	1	2	8
Vol ou cambriolage	3	9	7	1	-	20	5
Non renseigné	1	5	2	9	8	25	-
Total	16	70	53	25	22	186	

Figure 8 – Motifs de placement des pensionnaires résident.e.s

De manière plus générale, pour les pensionnaires résident.e.s, la fugue constitue de loin le motif de placement le plus représenté avec 34 cas sur 186 (18%). L'abus ou la vente de substances illicites suivent de près avec 30 cas et les problèmes dans d'autres structures occupent la troisième place avec 24 cas. La quatrième place est simultanément occupée par l'absentéisme et le vol/cambriolage, c'est donc ici que nous faisons pour la toute première fois face à une infraction à composante clairement violente. Coups et blessures volontaires et difficultés psychologiques/psychiatriques suivent avec près de 7% chacun. Tandis qu'aucune prédiction ne peut raisonnablement être faite aujourd'hui quant à l'évolution des infractions liées aux coups et blessures, il semble probable que la pandémie aura un impact significatif sur le nombre de cas souffrant des difficultés psychologiques/psychiatriques à moyen terme. Les infractions les plus sévères tels que le viol, l'incendie volontaire ou encore l'homicide sont classées au dernier rang.

En termes de comparaison entre les différentes années, aucune déduction ne peut être faite sur base des données à disposition compte tenu des limitations engendrées par un changement de la procédure administrative interne de l'UNISEC tel qu'évoqué au début de ce chapitre.

Par conséquent, l'équipe de contrôle recommande fortement à la direction de l'UNISEC de réinstaurer la procédure d'encodage initiale englobant une multitude de motifs de placement afin de faciliter toute analyse de profil. En effet, cette dernière pourrait se révéler utile non seulement pour la conception de nouvelles mesures de prise en charge éducative, sociale et psychologique (cf. la dernière section du chapitre 4), mais aussi pour la définition, voire à l'affinement, d'une multitude de filets de sécurité préventifs tels que discutés dans le troisième chapitre.

(23) Finalement, il importe de préciser qu'à la connaissance de l'équipe de contrôle et sur base des données analysées, aucun placement n'a uniquement été prononcé que pour des raisons comparativement « anodines » telles que la fugue ou l'absentéisme.

Dans une seconde étape, nous allons procéder à l'analyse des motifs de placement concernant les pensionnaires non-résident.e.s (figure 9).

	2017	2018	2019	2020	2021	Total	Rang
Absentéisme	-	1	-	-	-	1	6
Abus ou vente de substances illicites	-	3	-	1	1	5	3
Coups et blessures volontaires	-	-	-	-	1	1	6
Détention ou usage d'armes	-	-	-	-	1	1	6
Difficultés psychologiques ou psychiatriques	-	5	-	1	-	6	2
Fugue	-	2	-	1	-	3	5
Homicide	-	-	-	-	-	-	9
Incendie	-	-	-	-	-	-	9
Problèmes dans d'autres structures	-	4	-	-	-	4	4
Viol ou comportement sexualisé	-	-	-	-	-	-	9
Vol ou cambriolage	-	7	-	2	2	11	1
Non renseigné	-	2	1	4	9	16	-
Total	-	24	1	9	14	48	

Figure 9 – Motifs de placement des pensionnaires non-résident.e.s

Ici, les motifs de placement restent majoritairement inconnus (35% de cas). Concernant ceux qui ne restent pas dans le flou, le vol/cambriolage constitue la raison principale. Ces chiffres sont cependant

à interpréter avec une certaine prudence puisque sur les 11 cas répertoriés, six (3 x 2) personnes ont été arrêtées en tandem.

Les deuxième (difficultés psychologiques ou psychiatriques) et troisième places (abus ou vente de substances illicites) ne surprennent guère vu le parcours souvent très agité des jeunes non-résident.e.s.

Compte tenu des informations à notre disposition, il semble clair que les non-résident.e.s sont moins enclins au passage à l'acte par rapport aux crimes graves tels que le viol, l'homicide ou encore l'usage d'armes. Faute de scolarisation régulière, certains autres délits tels que l'absentéisme ou la fugue se matérialisent rarement, voire jamais.

A titre d'information : de façon générale, les placements ne se font que relativement rarement le weekend (en moyenne 5 à 6 fois par an) pour un nombre total de 23 sur ces 107 admissions. Dans 16 de ces 23 cas, ils sont ordonnés par le parquet.

Provenance des résident.e.s de l'UNISEC

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Pensionnaires (F)	-	1	-	4	2	7
CSEE Bourglinster	-	-	-	2	2	4
CSEE Schrassig	-	1	-	1	-	2
Projet à l'étranger	-	-	-	1	-	1
Pensionnaires (M)	4	18	17	14	15	68
CHNP	1	-	-	-	1	2
CPL	-	2	-	-	-	2
CSEE Dreiborn	2	10	9	5	4	30
CSEE Schrassig	-	-	3	2	3	8
Etranger	-	1	-	-	-	1
Famille	-	2	-	4	4	10
Foyer	-	1	-	1	-	2
HRS (SNPJ)	1	1	3	2	-	7
Inconnu	-	1	2	-	2	5
Projet à l'étranger	-	-	-	-	1	1
Total	4	19	17	18	17	75

Figure 10 – Provenance des pensionnaires résidents selon leur sexe

(24) Afin de dresser un profil de manière plus détaillé, il convient incontestablement de clarifier d'où proviennent les pensionnaires de l'UNISEC (figure 10), résident.e.s tout comme non-résident.e.s, afin d'évaluer si l'on peut distinguer une évolution quelconque quant à leur provenance dans le temps.

Ainsi, quant aux pensionnaires féminins, il est apparent que la plupart des filles hébergées sont passées par les internats du CSEE sous ses différentes formes avant d'intégrer l'UNISEC. L'établissement de Bourglinster, ouvert en 2020, se distingue par un flux relativement important vers l'UNISEC avec près de 50% du total.

Quant aux pensionnaires masculins, le constat est le même puisque le CSEE Dreibern & Schrassig constituent la première source d’afflux vers l’UNISEC représentant un total de 38 admissions sur 68 (56%). En second lieu, nous trouvons la famille avec près de 15% des cas. Les institutions psychiatriques spécialisées du CHNP et du HRS occupent la troisième place avec près de 12% des arrivées. Pour ces derniers, il convient de préciser qu’il s’agit, pour huit des neuf cas analysés, d’un premier placement à l’UNISEC. Ici, il ne s’agit donc pas d’adolescents qui ont affiché des problèmes de comportement au sein de l’UNISEC et ayant été transférés vers une institution spécialisée, mais plutôt du contraire. Le reste des sources d’afflux reste relativement négligeable et ne mérite aucune attention particulière.

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Pensionnaires (F)	-	7	1	-	-	8
CSEE Schrassig	-	2	-	-	-	2
Etranger	-	1	-	-	-	1
Inconnu	-	4	1	-	-	5
Pensionnaires (M)	-	5	-	7	12	24
CPL	-	1	-	-	-	1
CSEE Dreibern	-	-	-	-	2	2
Etranger	-	-	-	2	1	3
Foyer	-	2	-	-	-	2
Inconnu	-	2	-	5	9	16
Total	-	12	1	7	12	32

Figure 11 – Provenance des pensionnaires non-résident.e.s selon leur sexe

Pour les non-résident.e.s (figure 11), les données à disposition sont, sans aucune surprise, considérablement clairsemées. En effet, sur un total de 32 arrivées les cinq dernières années, la provenance reste totalement inconnue à 21 reprises. Pour les 11 cas restants, les différentes institutions du CSEE restent aujourd’hui la première source démontrant à nouveau que le passage à l’UNISEC reste aujourd’hui, du moins dans certains cas, la « suite logique » d’un parcours difficile avant et même après un placement dans les internats socio-éducatifs de Dreibern et de Schrassig.

Nationalité des pensionnaires

Dans une prochaine étape, nous dresserons l’inventaire des nationalités des pensionnaires (non-) résident.e.s (figure 12). A noter que les relevés mis à disposition de l’équipe de contrôle ne prennent explicitement pas compte d’une potentielle seconde, voire d’une troisième nationalité (ou plus).

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Pensionnaires (F)	-	1	-	4	2	7
Belgique	-	-	-	1	1	2
France	-	1	-	-	-	1
Italie	-	-	-	1	-	1
Luxembourg	-	-	-	2	1	3

(25) Quant aux pensionnaires résidentes, cinq sur sept concernées ont une nationalité différente de la nationalité luxembourgeoise. Trois d'entre elles ont une nationalité d'un pays limitrophe, tandis qu'une seule pensionnaire résidente possède la nationalité italienne.

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Pensionnaires (M)	4	18	17	14	15	68
Allemagne	-	1	-	1	-	2
Cap-Vert	-	-	1	3	1	5
France	-	1	-	-	-	1
Irak	-	-	-	-	1	1
Italie	-	1	-	-	1	2
Luxembourg	4	7	7	7	6	31
Portugal	-	4	6	3	4	17
République dominicaine	-	-	-	-	1	1
Roumanie	-	1	2	-	1	4
Royaume-Uni	-	1	-	-	-	1
Russie	-	2	1	-	-	3
Total	4	19	17	18	17	75

Figure 12 – Nationalité des pensionnaires résidents

(26) Pour les pensionnaires résidents (également figure 12), l'image est plus complexe. Tandis que la vaste majorité (31 sur 68, donc près de 46%) sont de nationalité luxembourgeoise, seulement trois ont une nationalité d'un pays limitrophe. Le second groupe le plus important, à l'instar de la société luxembourgeoise, est composé des ressortissants portugais avec 25%. Les Cap-Verdiens, peuple avec lequel le Luxembourg maintient une étroite amitié depuis des décennies, occupent la troisième place.

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Pensionnaires (F)	-	7	1	-	-	8
France	-	1	-	-	-	1
Roumanie	-	6	-	-	-	6
Serbie-Monténégro	-	-	1	-	-	1
Pensionnaires (M)	-	5	-	7	12	24
Algérie	-	1	-	3	5	9
France	-	-	-	1	-	1
Libye	-	-	-	1	-	1
Maroc	-	3	-	-	3	6
Roumanie	-	-	-	2	3	5
Tunisie	-	1	-	-	1	2
Total	-	12	1	7	12	32

Figure 13 – Nationalité des pensionnaires non-résidents

(27) Quant aux jeunes filles non-résidentes (figure 13), la vaste majorité était de nationalité roumaine (75%), une fille était française, tandis qu'une autre provenait de l'ancienne Serbie-Monténégro.

A l'instar des résidents, les origines des non-résidents mâles sont plus diverses. Ici, les Maghrébins forment le « groupement » le plus important avec près plus de 71% des admissions. Leur nombre a

nettement augmenté depuis 2020 en raison des flux migratoires récents. Le reste se répartit sur notamment la Roumanie, et de manière beaucoup plus isolée, sur la Lybie et la France.

Nombre de séjours par pensionnaire

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Résident.e.s	4	19	17	18	17	75
1 séjour	4	15	15	13	10	57
2 séjours	-	4	-	4	6	14
3 séjours	-	-	2	1	1	4
Non-résident.e.s	-	12	1	7	12	32
1 séjour	-	10	1	7	10	28
2 séjours	-	2	-	-	2	4
Total	4	31	18	25	29	107

Figure 14 – Nombre de séjours par pensionnaire (non-)résident.e

(28) La plupart des résident.e.s ne passe qu'une seule fois par l'UNISEC (près de 76%), le même constat est vrai pour les non-résident.e.s (près de 88%, cf. figure 14). Concernant les résident.e.s pensionnaires ayant fait plusieurs séjours, il s'agit souvent de personnes où la réintégration familiale a échoué, ou bien de gens transférés au CSEE, puis renvoyés à l'UNISEC pour avoir porté atteinte à la santé physique des autres pensionnaires. Quoi qu'il en soit, il est apparent que 24% des résident.e.s ainsi que près de 13% des non-résident.e.s séjournent plus d'une fois à l'UNISEC (donc un peu plus de 20% du total des pensionnaires).

Durée moyenne de séjour

	2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne
Résident.e.s	127	137	90	76	62	96
F		60		102	56	87
M	127	141	90	69	62	97
Non-résident.e.s		37	23	16	47	35
F		36	23			34
M		39		16	47	35
Moyenne	127	98	86	59	56	78

Figure 15 – Durée moyenne de séjour des pensionnaires (non-)résident.e.s

(29) La durée moyenne de séjour (figure 15) des pensionnaires résident.e.s s'élève à 96 jours sur ces cinq dernières années. La durée maximale d'un placement s'est élevée à 400 jours pour un résident pensionnaire et à 91 jours pour un non-résident. Le séjour le plus court était celui d'un non-résident ayant passé trois jours au sein de l'UNISEC avant d'être transféré au CPL.

Les jeunes filles passent en moyenne un peu moins de temps à l'UNISEC que les garçons, tandis que la durée de séjour des non-résident.e.s est globalement nettement inférieure à celle des résident.e.s (-64%).

4.4. Alternatives au concept actuel

(30) Comme l'analyse des données l'a montré, l'UNISEC se voit confrontée à une hétérogénéité plus ou moins prononcée des jeunes placé.e.s, ce qui est notamment dû à l'absence de critères légaux définissant le profil des jeunes à admettre.

Récemment, le profil des MNA est largement représenté à l'UNISEC et pose un réel défi au personnel. L'analyse des données montre que 41% des jeunes placés à l'UNISEC en 2021 sont des non-résident.e.s. Si l'on ne considère que les MNA⁵³, ce taux grimpe même à 45%, raison pour laquelle le présent rapport y accorde une attention toute particulière.

Dans le présent document, le terme de MNA est utilisé conformément aux définitions prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration⁵⁴ et par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire⁵⁵ et désigne tout « mineur qui entre sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg [ou par la coutume] et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne » et couvre également « le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire ».

Par ailleurs, le terme MNA est utilisé sans distinction entre les jeunes ayant fait une demande de protection internationale et ceux qui n'ont en pas fait, conformément notamment à la Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux États membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés.⁵⁶

Le Luxembourg est souvent seulement une étape dans le voyage de ces jeunes à travers l'Europe, entrepris dans le but de pouvoir envoyer de l'argent à leurs familles, restées dans leur pays d'origine. Dans sa réponse à la question parlementaire, le Ministre des Affaires étrangères et européennes indique également qu'il serait légitime de « penser que le Luxembourg est, pour ceux qui disparaissent rapidement, un pays de transit, de passage, pour continuer vers un autre État-membre »⁵⁷.

Lors de la consultation des dossiers, l'équipe a repéré l'inscription suivante qui lui semble illustrer pertinemment la situation précaire dans laquelle se trouvent certains jeunes :

« Ibrahim⁵⁸ est un jeune homme d'origine marocaine, qui a traversé l'Europe en 2018 (l'Espagne, la France, la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne) pour finir sa route en 2021 au Luxembourg.

⁵³ Nous partons de la prémisse que les mineurs en provenance de pays lointains admis à l'UNISEC sont au Luxembourg sans leurs parents ou autres adultes responsables.

⁵⁴ (Loi du 18 décembre 2015 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire; 2. modifiant - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention; 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection., 2015).

⁵⁵ (Loi du 29 août 2008 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration; 2) modifiant - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, - le Code du travail, - le Code pénal; 3) abrogeant - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère, - la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers, - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché., 2008).

⁵⁶ CoE (2007a).

⁵⁷ MAEE (2016, p. 3).

⁵⁸ Afin de garantir l'anonymat du mineur, il s'agit d'un nom d'emprunt.

Il a perdu son père en 2011, année à laquelle il a également commencé à s'automutiler le bras gauche. Sa mère est femme de ménage et vit à Rabat⁵⁹ chez la grand-mère d'Ibrahim. En effet, la perte du père a non seulement affecté psychologiquement, mais également financièrement parlant la famille, raison pour laquelle, la mère a dû déménager avec ses 4 enfants. Etant le plus jeune enfant de la fratrie et le seul garçon de la famille, Ibrahim serait venu en Europe pour aider et soutenir sa mère. »

Même si les motifs ayant conduit les jeunes à quitter leur pays et leur famille peuvent varier, la quête d'une « vie meilleure » et la contribution des jeunes à cette fin semble omniprésente. La Commission européenne souligne d'ailleurs que si l'on souhaite protéger les enfants migrant.e.s, « *il convient tout d'abord de remédier aux causes profondes qui conduisent tant d'entre eux à entreprendre des voyages périlleux vers l'Europe. Cela implique de s'attaquer à la persistance de conflits violents et souvent prolongés, aux déplacements forcés, aux inégalités des niveaux de vie, à l'insuffisance des débouchés économiques et de l'accès aux services de base, en déployant des efforts soutenus pour éradiquer la pauvreté et le dénuement et pour élaborer des systèmes intégrés de protection de l'enfance dans les pays tiers.* »⁶⁰.

À travers les différents entretiens menés avec les professionnels à l'UNISEC, l'équipe de contrôle a ressenti un grand sentiment d'impuissance face à la problématique de ces jeunes.

Ainsi, les professionnels rapportent des vécus traumatisants, des crises de panique et états anxieux, des problèmes graves liés à la consommation de stupéfiants et de médicaments, une santé physique compromise et des barrières linguistiques. Ces problèmes s'ajoutent à une vulnérabilité déjà accrue de par leur situation. Il ne fait aucun doute que ces mineur.e.s nécessitent une attention toute particulière et requièrent une prise en charge spécifique et adaptée à leurs besoins.

En effet, la Commission au Parlement européen et au Conseil souligne que ces jeunes « *sont particulièrement vulnérables en raison de leur âge, de l'éloignement de leur maison et du fait qu'ils sont séparés de leurs parents ou des personnes qui s'occupent d'eux. Ils sont exposés à des risques et peuvent avoir été témoins de formes extrêmes de violence, d'exploitation, de traite des êtres humains et d'abus physiques, psychologiques ou sexuels avant ou après leur entrée sur le territoire de l'Union. Ils risquent peut-être d'être marginalisés, entraînés dans des activités criminelles ou radicalisés. Les mineurs non accompagnés, qui représentent un groupe particulièrement vulnérable, sont plus facilement influencés par leur environnement. En particulier, les filles non accompagnées sont exposées au risque de mariage forcé ou précoce lorsque les familles sont en difficulté ou souhaitent marier leur fille afin de la protéger contre les violences sexuelles. (...) Par conséquent, l'Union européenne a pour priorité de protéger les enfants migrants, et spécifiquement les mineurs non accompagnés, et de veiller au respect de leur intérêt supérieur, quel que soit leur statut et à toutes les étapes du processus de migration* »⁶¹.

Si depuis l'ouverture de l'UNISEC, il arrivait régulièrement que des MNA y étaient placé.e.s, l'ampleur du phénomène est quant à elle nouvelle. L'UNISEC fait face à plusieurs changements dans ce contexte : Premièrement, le nombre de MNA placé.e.s a augmenté, deuxièmement, le nombre global de pensionnaires a augmenté et troisièmement, les MNA y séjournent plus longtemps que ce n'était le cas il y a encore quelques années, où ils/elles ne restaient en principe que quelques semaines. Actuellement, la durée de leur séjour à l'UNISEC s'élève généralement à trois mois. Ce temps est utilisé pour stabiliser autant que possible ces jeunes sur le plan physique : ils font un sevrage, la prise de

⁵⁹ Afin de maximiser l'anonymat du jeune concerné, la ville d'origine a été modifiée.

⁶⁰ CE (2017, p. 4).

⁶¹ EASO (2018).

médicaments est diminuée voire abandonnée, ils bénéficient de trois repas par jour, ont un vrai endroit où dormir et adoptent un rythme de vie normal.

À part ces aspects certes très bienfaisants à court terme pour les jeunes, le CELPL et l'OKAJU ont du mal à identifier des bénéfices supplémentaires liés à leur séjour à l'UNISEC et contestent la conformité de ce séjour avec les normes internationales, notamment avec le principe de la mise en œuvre de « projets de vie » avec les MNA, préconisée par la Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux États membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés, adoptée par le Comité des Ministres le 12 juillet 2007.

Ces « projets de vie » « visent à développer les capacités du mineur lui permettant d'acquérir et de renforcer les compétences nécessaires pour devenir indépendant, responsable et [un] membre actif de la société. A cette fin, les projets de vie, tout en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant tel que défini par la Convention relative aux droits de l'enfant, poursuivent des objectifs relatifs à l'insertion sociale du mineur, à l'épanouissement personnel, au développement culturel, au logement, à la santé, à l'éducation et à la formation professionnelle et à l'emploi. »⁶².

Le séjour à l'UNISEC ne peut cependant guère ouvrir des perspectives aux MNA, ni leur permettre de construire un projet de vie. Bien au contraire, les jeunes sortent sans réel projet ou vraie perspective, mais plutôt avec une pression encore plus prononcée d'envoyer de l'argent à leurs familles alors qu'ils/qu'elles n'en ont pas eu la possibilité de générer un revenu de quelque manière que ce soit pendant leur séjour. Un retour à la délinquance semble inévitable, voire caractérisé par une aggravation et/ou une augmentation de la fréquence des délits afin de contrecarrer la perte de revenue causée par le passage à l'UNISEC.

La problématique des MNA gagne en ampleur⁶³ et il est urgent de réagir. Une différenciation de la prise en charge des MNA admis dans les foyers d'aide à l'enfance semble s'imposer.

Gisèle Dambuyant, Maîtresse de conférences à l'Université Sorbonne Paris Nord, souligne notamment que « dans ces contextes [de décalages culturels et de vécus antérieurs traumatisants], les méthodes classiques d'accompagnement socio-éducatif basées sur la verbalisation des vécus douloureux et l'approche clinique semblent inappropriées, et il convient de diversifier les prises en charge pour soulager les corps [et âmes] vulnérables. »⁶⁴.

Elle cite les propos d'une éducatrice rencontrée pour son étude qui résume la situation de manière pertinente et à l'unisson avec les affirmations recueillies par l'équipe de contrôle : « ces mineurs ne sont pas demandeurs d'une relation éducative... ils ont traversé des pays au péril de leur vie et sont très autonomes... ils ont du mal à rendre des comptes et à respecter le contrat »⁶⁵.

Le CELPL et l'OKAJU sont convaincus que le Luxembourg doit, tout comme l'Europe entière, dans l'intérêt des jeunes concerné.e.s et de la société en général, repenser fondamentalement la prise en charge des MNA afin de créer de réelles perspectives d'insertion et ainsi prévenir une part de la criminalité connexe indubitablement liée à leur situation de vulnérabilité accrue.

Dans ce contexte, ils recommandent de créer un cadre juridique spécifique pour les MNA qui ne déposent pas de demande de protection internationale afin de leur offrir un statut juridique et une prise en charge adaptée.

⁶² CoE (2007b, p. 3).

⁶³ CE (2017, p. 3).

⁶⁴ Dambuyant-Wargny (2017)

⁶⁵ Dambuyant-Wargny (2017)

L'European Migration Network (EMN) a également déjà rendu attentif au défi en la matière, soulignant « qu'il n'y a pas de cadre juridique spécifique qui garantit une solution d'accueil et de supervision adaptée aux différentes catégories de MNA, notamment pour les MNA qui ne font pas de demande de protection internationale, mais également ceux qui sont victimes de la traite des êtres humains »⁶⁶.

La Commission européenne recommande par ailleurs aussi, conformément au point 13 de la recommandation sur le retour du 7 mars 2017 « d'établir des règles claires quant au statut juridique des enfants auxquels l'asile a été refusé mais qui ne seront pour autant pas renvoyés dans leur pays d'origine »⁶⁷.

(31) Dans un souci de réponse adéquate aux besoins de ces jeunes et au contexte de vie spécifique, d'une prévention cohérente de la délinquance et d'une utilisation optimisée des capacités de l'UNISEC, l'OKAJU et le CELPL recommandent de modifier la prise en charge des MNA sur le territoire national sur plusieurs niveaux :

Renforcer l'axe préventif

Tout d'abord, il y a lieu de renforcer l'axe préventif. Des efforts doivent être faits pour repérer rapidement les MNA sur le territoire national pour leur offrir un soutien adapté et éviter une déviance criminelle.

Intégrer les jeunes MNA dans les foyers d'aide à l'enfance

Si des jeunes MNA sont repérés, il y a lieu d'envisager leur intégration dans des foyers d'accueil classiques et conventionnels de l'aide à l'enfance et à la famille (AEF), sans qu'une distinction en fonction de leur situation administrative ne soit faite.

Développer un programme spécialisé

Concernant les MNA plus âgé.e.s, plus proches de la majorité, et considérant le fait qu'il est actuellement rare que les jeunes n'ayant pas fait de demande de protection internationale puissent être accueilli.e.s dans un foyer dédié aux MNA, surtout en ce qui concerne les foyers tombant sous la compétence du MAEE, le CELPL et l'OKAJU recommandent de développer un programme de prise en charge spécialisé, axé sur l'insertion via la formation et le travail et adoptant une approche thérapeutique. Pour l'implémentation de ce programme, les besoins en ressources humaines et les besoins infrastructurels devraient être mis à disposition. Une fois que ce programme est mis en œuvre, il devrait être évité de placer les MNA à l'UNISEC.

L'OKAJU et le CELPL tiennent à souligner qu'ils défendent globalement une approche d'intégration des MNA dans la société.

Dans le cadre de l'UNISEC, il est indéniable que les jeunes qui y sont actuellement placé.e.s, indépendamment de leur statut, sont en souffrance et ont subséquemment besoin d'une aide appropriée.

Le CELPL et l'OKAJU sont toutefois d'avis que malgré ce point en commun, la situation et les besoins des MNA et des résident.e.s diffèrent fondamentalement justifiant ainsi une prise en charge distincte. Il convient donc de fixer des priorités dans l'intérêt supérieur de l'enfant en conciliant la prise en charge spécialisée d'une part et une potentielle volonté immédiate d'intégration de l'autre.

Selon le CELPL et l'OKAJU, l'implémentation de ce programme spécialisé, offrant un cadre adapté aux besoins de ces jeunes peut justement ouvrir la voie pour réellement atteindre un certain degré

⁶⁶ EMN (2015, p. 8).

⁶⁷ CE (2017, p. 13).

d'intégration, ce qui est certainement l'objectif de tout professionnel travaillant dans le domaine. Cependant, cette intégration n'est indubitablement pas réalisable sous la contrainte, donc par le biais d'un placement de mineurs ayant des besoins différents dans une seule et même structure, mais plutôt par l'élaboration de perspectives tangibles et atteignables à moyen terme qui permettent aux MNA de trouver leur place et leurs repères dans notre société, tout en nouant des relations durables avec les résident.e.s. Actuellement, il semble plutôt illusoire de penser que les MNA accueilli.e.s à l'UNISEC tirent un profit quelconque de leur séjour quant à leur intégration.

Une fois qu'une stabilisation des jeunes a pu être réalisée grâce à ce nouveau concept de prise en charge, par un travail thérapeutique et par des moyens de formation et de perspectives professionnelles, une intégration dans d'autres foyers d'aide à l'enfance ou de logements encadrés pourrait évidemment être envisagée. Toutefois, l'OKAJU et le CELPL estiment qu'un pareil transfert devrait uniquement se faire sur base volontaire pour permettre aux jeunes de profiter d'une certaine stabilité dont ils/elles ont indéniablement besoin, surtout au vu des incertitudes rencontrées lors de leur route souvent semée d'embûches par le passé.

Contrairement à l'UNISEC, le programme spécialisé permettra de travailler de manière ciblée sur les problématiques rencontrées par ces jeunes pour les aider à construire des perspectives et un projet de vie à long terme. Les infrastructures mises à disposition devraient être conçues pour un séjour de moyen à long terme pour offrir un milieu de vie stable aux jeunes, proposer un travail thérapeutique afin d'aider les jeunes à surmonter leurs traumatismes et offrir une éducation, voire des formations professionnelles permettant aux jeunes de se positionner sur le marché du travail et préparer leur intégration dans la société au Luxembourg (ou ailleurs).

Il importe de créer des moyens permettant à ces jeunes de gagner de l'argent légalement pour qu'ils/qu'elles puissent soutenir leurs familles tout en leur évitant un parcours criminel.

Les infrastructures ne devraient pas répondre à des impératifs de sécurité aussi importants que ceux respectés à l'UNISEC et l'on pourrait même songer à opter pour un fonctionnement ouvert ou semi-ouvert, à l'instar par exemple de l'unité psychiatrique des HRS. Cette unité fonctionne de manière ouverte, mais peut être fermée s'il existe un risque accru de fugue de la part d'un des patients. Les autres patient.e.s restent autorisé.e.s à quitter l'unité, mais sont obligés de demander le déverrouillage des portes à un membre du personnel lorsqu'ils souhaitent quitter l'unité.

Il n'est dès lors pas impérativement nécessaire de construire une nouvelle infrastructure, mais il convient d'analyser quel bâtiment actuellement à disposition de l'État pourrait être adapté à ces besoins.

La diminution des dispositifs sécuritaires (au niveau de l'infrastructure et au niveau des ressources humaines) permettrait en outre de réduire considérablement les coûts pour les séjours des MNA par rapport aux coûts engendrés actuellement par leurs séjours à l'UNISEC.

Une pareille infrastructure aurait non seulement pour avantage de prendre utilement en charge les jeunes, mais libérerait également des capacités à l'UNISEC, permettant de nouveau à l'UNISEC à répondre utilement aux besoins en la matière.

Aussi longtemps qu'il n'existe pas de droit pénal pour jeunes, aucune distinction ne devrait être opérée en fonction de la commission ou non de faits qualifiés infractions commis par les MNA, alors qu'il s'agit dans tous les cas d'une mesure de protection dont ils ont indéniablement besoin.

Une fois qu'un droit pénal pour jeunes aura été créé, les dispositions pertinentes s'appliqueront évidemment également sans aucune distinction aux MNA. Il est à noter que cette réforme entraînera

également la conception de nouvelles structures, ce qui permettra de réduire à son tour le nombre de jeunes placé.e.s à l'UNISEC.

(32) De manière générale, le CELPL et l'OKAJU se prononcent en faveur d'une attribution exclusive de la compétence des foyers pour MNA au MENJE et tombant plus spécifiquement sous l'égide de l'ONE, tel que c'est le cas actuellement pour certains foyers.

5. La période suivant le placement à l'UNISEC

5.1. Mesures en place

(33) La période après le séjour à l'UNISEC constitue une période très délicate. Le/la jeune retrouve de nouveau plus de libertés, réintègre un autre milieu de vie, fréquente d'autres personnes et se voit confronté.e à la perception des gens après leur séjour à l'UNISEC, notamment au moment de retourner à l'école ou en postulant pour un emploi. Les tentations de retomber dans des schémas de fonctionnement inadaptés sont omniprésentes, de sorte qu'il s'agit sans aucun doute d'un moment clé, demandant une intervention prioritaire si l'on souhaite contribuer réellement à la sécurité publique et à la prévention de la récidive. Récidive non seulement au sens pénal, mais également au sens d'une rechute dans le contexte de conflits familiaux, de mauvaises fréquentations ou habitudes.

Dans le Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquant.e.s de l'UNODC, les auteurs soulignent pertinemment que « le premier objectif de la détention, comme mesure prise à l'encontre d'un enfant dans le système de justice pour mineurs, doit être sa réhabilitation et sa réinsertion »⁶⁸.

Comme la prise en charge à l'UNISEC est très intensive, il importe de veiller à assurer un suivi qui permette de stabiliser le/la jeune également à l'extérieur de ce cadre.

Afin de se prononcer sur le suivi assuré et ses éventuelles failles, il convient tout d'abord de s'intéresser de plus près aux destinations des mineur.e.s après leur placement à l'UNISEC (figure 16).

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Pensionnaires (F)	-	1	-	4	2	7
CHNP	-	-	-	-	1	1
CSEE Bourglinster	-	-	-	1	-	1
CSEE Schrassig	-	1	-	1	-	2
Famille	-	-	-	2	-	2
Inconnu	-	-	-	-	1	1
Pensionnaires (M)	4	18	17	14	15	68
CHNP	-	-	-	1	-	1
CPL	-	1	-	-	-	1
CSEE Dreiborn	2	5	2	6	2	17
CSEE Schrassig	-	-	-	1	1	2
Etranger	-	2	-	-	-	2
Famille	-	3	10	5	4	22
Foyer	-	1	2	-	-	3
Inconnu	-	-	-	-	4	4
Logement encadré	1	2	-	-	-	3
Projet à l'étranger	1	4	3	1	4	13
Total	4	19	17	18	17	75

Figure 16 – Destination des pensionnaires résident.e.s

⁶⁸ UNODC (2012, p. 123).

(34) Concernant les pensionnaires résidentes, le bilan est très mitigé. Tandis que deux adolescentes retournaient en famille, signe d'un parcours initialement prometteur au sein de l'UNISEC, trois autres sont également réparties à destination du CSEE. Une fille retournait au CHNP à la fin de son placement.

(35) Quant aux pensionnaires résidents, près de 33% sont retournés en famille, plus ou moins 28% sont repartis pour une des institutions sous l'égide du CSEE, tandis que 19% ont bénéficié d'un projet à l'étranger. Les autres formes de logement (foyers & logements encadrés) ont repris six adolescents, tandis qu'un adolescent a été placé au CPL et au CHNP, respectivement.

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Pensionnaires (F)	-	7	1	-	-	8
CSEE Schrassig	-	5	1	-	-	6
Famille	-	1	-	-	-	1
Police (étranger)	-	1	-	-	-	1
Pensionnaires (M)	-	5	-	7	12	24
CPL	-	-	-	-	3	3
CSEE Dreiborn	-	5	-	5	6	16
Etranger	-	-	-	-	1	1
Famille	-	-	-	2	-	2
Inconnu	-	-	-	-	2	2
Total	-	12	1	7	12	32

Figure 17 – Destination des pensionnaires non-résident.e.s

(36) Pour ce qui en est des pensionnaires non-résidentes (figure 17), trois quarts ont été transférées au CSEE, tandis qu'une seule fille a directement rejoint sa famille. Une autre fille a été remise aux forces de l'ordre d'un autre État.

(37) Pour les pensionnaires non-résidents, également 16 adolescents (75%) ont rejoint le CSEE, trois le CPL rien qu'en 2021 (à noter que cela n'avait jamais été le cas avant pour ce qui en est de la destination, non pas du lieu de provenance), deux ont rejoint leur famille et une personne est répartie pour l'étranger.

(38) Généralement, de nombreux transferts de jeunes non-résident.e.s de l'UNISEC vers les autres établissements du CSEE (pour un total de 22 adolescent.e.s sur les 32 cas analysés) sont, selon les dires des responsables, presque toujours suivi d'une fugue, ce qui empêche évidemment toute mesure de suivi et toute continuation de prise en charge.

Une analyse des données mises à disposition par les responsables du CSEE, montre en effet que sur les 22 MNA ayant été placés au CSEE après leur séjour à l'UNISEC, la moitié a fugué (sans retour) le jour-même du transfert ou le lendemain.

63,6% des jeunes ont fugué (sans retour) dans les deux premiers jours suivant leur transfert (100% des filles et 50% des garçons) et si l'on considère une période inférieure à cinq jours, ce taux grimpe même à 72,7%. Il faut dès lors se rendre à l'évidence que le placement d'un MNA au CSEE constitue majoritairement un échec dans la prise en charge de jeunes en difficultés et il faut ainsi douter si un

pareil placement est réellement dans l'intérêt des jeunes. Il est en tout cas légitime de douter qu'un pareil placement corresponde aux besoins de ces jeunes qui n'y voient apparemment aucun intérêt et n'en tirent donc aucun bénéfice.

Les pensionnaires, résident.e.s ou non, intégrant un autre foyer continuent en principe de bénéficier d'un encadrement intensif, de sorte que cette hypothèse ne sera pas développée davantage.

La problématique du suivi concerne donc principalement les pensionnaires résident.e.s qui quittent l'UNISEC pour réintégrer leur milieu familial ou bien pour vivre de manière plus ou moins autonome en dehors d'un contexte institutionnel. Actuellement, la mission de suivi est assurée par des membres du SPS ainsi que par des intervenants externes, tels que le service ambulatoire d'aide aux familles FARE ou la fondation EPI.

Les différents acteur.rice.s rencontrés au cours de la mission ont cependant tous/toutes les admis.es que le suivi était généralement défaillant, principalement dû à un manque d'effectifs.

Le suivi est un travail à moyen ou long terme et l'augmentation des jeunes placé.e.s à l'UNISEC a entraîné une surcharge de travail considérable dans ce domaine à laquelle il est actuellement impossible de répondre utilement.

5.2. Propositions

(39) Comme nous l'avons souligné, le suivi mis en place après l'UNISEC représente un pilier principal dans la prévention de la récidive.

Il serait toutefois erroné de partir du principe que le suivi commence à la fin du séjour à l'UNISEC. La période *post*-UNISEC doit impérativement se préparer dès l'arrivée du/de la jeune. Il est en effet primordial de procéder à une sortie progressive du/de la jeune si l'on souhaite augmenter ses chances de réussite.

En ce qui concerne cette préparation progressive à la sortie, le CELPL réitère ses observations formulées en 2017 dans son rapport sur l'UNISEC :

« Surtout dans le contexte des placements à l'UNISEC, les points 19 et 20 de la Recommandation Rec(2003)20 du Comité des Ministres aux États membres concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs prennent toute leur importance. Ceux-ci prévoient que :

« les mineurs faisant l'objet d'une mesure privative de liberté devraient être préparés en vue de leur libération dès le premier jour de leur détention. Une évaluation complète des besoins et des risques devrait étayer un programme de réinsertion préparant pleinement le délinquant à la libération et prenant en compte de manière coordonnée ses besoins en matière de formation, d'emploi, de revenus, de santé, de logement, de suivi et d'environnement familial et social. (...) Il convient d'adopter une stratégie progressive de (ré)insertion faisant appel à des permissions de sortie, au séjour en établissement ouvert, à la libération conditionnelle anticipée et au placement en unité de réinsertion. Il faudrait consacrer des moyens à l'organisation de la réinsertion après libération, réinsertion qui, dans tous les cas, sera programmée et menée en étroite collaboration avec les structures extérieures au milieu pénitentiaire ».

Pour le Médiateur, il semble opportun et nécessaire de prévoir des modalités d'exécution de la mesure de placement par la loi et d'instaurer des possibilités de sortie et d'aménagement de la

mesure qui permettraient une sortie et une réinsertion progressives du mineur, ce qui serait dans l'intérêt de tous les concernés »⁶⁹.

La recommandation d'instaurer la possibilité pour tous/toutes les jeunes, voire du moins pour ceux séjournant à l'UNISEC au-delà de trois mois, de pouvoir bénéficier de mesures s'apparentant à des congés pénaux mis en œuvre en matière pénale avait été accueillie favorablement par la magistrature⁷⁰.

Cette recommandation est toujours d'actualité, alors que ces aménagements semblent indispensables pour préparer convenablement la sortie des jeunes.

(40) L'OKAJU et le CELPL souhaitent toutefois élargir cette recommandation pour diverses raisons :

Premièrement, le contexte pandémique impose plusieurs restrictions dans la vie en communauté et les jeunes ne peuvent pas interagir de la même manière ensemble.

Deuxièmement, le taux d'occupation élevé sur une période prolongée fait en sorte que l'on ressent davantage l'étroitesse des lieux et que certaines activités sont difficilement réalisables par manque de place (visites, consultations pédopsychiatriques, entretiens individuels, etc.).

Ces éléments pèsent sur l'atmosphère de vie au sein de l'UNISEC et compromettent le déroulement serein du séjour.

Le CELPL et l'OKAJU recommandent dès lors de permettre au personnel de l'UNISEC (notamment aux membres du service SPS et aux pédopsychiatres) de sortir avec les jeunes pour mener leurs entretiens, ce qui permettrait aux jeunes de « voir autre chose » que l'enceinte de l'UNISEC et aux membres du personnel d'établir une relation de confiance toute différente et dans un cadre propice à un travail psycho-social. Evidemment, une évaluation des risques devrait être réalisée préalablement par les professionnels du SPS.

Ces sorties pourraient contribuer sensiblement à la préparation à la sortie.

Il ne peut évidemment pas être exclu qu'un/qu'une jeune profite d'une pareille sortie pour fuguer, mais le CELPL et l'OKAJU sont d'avis que le risque pour la sécurité publique engendré par un/une jeune en fugue est moindre que celui qui peut le cas échéant émaner de détenus adultes, condamné.e.s au pénal, qui peuvent également bénéficier de congés accompagnés. En tout état de cause, l'OKAJU et le CELPL sont d'avis que les bénéfices de telles sorties dépassent de loin les risques encourus.

(41) En sus de ces aménagements, qui permettent une meilleure préparation du/de la jeune à la sortie, il est indispensable de préparer également la famille au retour du/de la jeune, si le projet prévoit une réintégration du/de la jeune dans son milieu familial.

Actuellement, comme déjà souligné, cette charge est réalisée par les membres du SPS et par des services externes au CSEE (notamment EPI et FARE).

Le CELPL et l'OKAJU estiment qu'il serait préférable de limiter les différents intervenant.e.s à un strict minimum alors qu'il s'agit d'un travail nécessitant une base de confiance mutuelle. Il n'en reste pas moins qu'avec le fonctionnement actuel, il existe déjà aujourd'hui un manque flagrant d'effectifs affectés à cette tâche.

⁶⁹ CELPL (2018, p. 8).

⁷⁰ CELPL (2019, p. 14).

Pour ces raisons, le CELPL et l'OKAJU recommandent de procéder à deux changements majeurs :

- **Dans le cadre de la réforme du droit de la jeunesse, veiller à harmoniser les cadres légaux du CSEE avec le droit interne relatif à l'aide à l'enfance et à la famille. Le CSEE doit, dans son ensemble, et sans obstacles, de quelque nature qu'ils soient, pouvoir recourir à tous les dispositifs d'aide, de soutien et de suivi offerts par le cadre légal de l'aide à l'enfance et à la famille ;**
et, parallèlement,
- **doter l'UNISEC d'une équipe pluridisciplinaire mobile, intervenant sur le site de l'UNISEC et à l'extérieur, composée d'au moins quatre à cinq ETP⁷¹ et dotées des compétences suivantes :**
 - assurer la préparation à la sortie ;
 - entamer déjà lors du séjour du/de la jeune à l'UNISEC le travail avec le/la jeune et sa famille, si le projet laisse penser que le/la jeune retournera en milieu familial ;
 - réaliser un suivi après que le/la jeune ait quitté l'UNISEC, pour réintégrer son milieu familial ou pour habiter seul ou en logement encadré

Un pareil fonctionnement garantirait la continuation de la prise en charge et renforcerait les relations de confiance grâce au suivi plus intensif et plus rapproché.

(42) L'OKAJU et le CELPL souhaitent à cet endroit saluer expressément l'initiative du CSEE de créer une colocation pour des jeunes ayant auparavant séjourné au CSEE, ce qui constitue un exemple de bonne pratique qu'il convient de promouvoir davantage.

Les deux institutions se prononcent favorablement au développement de pareils projets de colocation et recommandent parallèlement d'augmenter le nombre de logements encadrés.

(43) D'après les informations récoltées, les projets pédagogiques individuels intensifs actuellement proposés sont souvent soldés par des échecs. Les raisons les plus souvent avancées sont la localisation et la conception des projets, prévoyant l'accompagnement du/de la jeune par un/une seul.e adulte.

La localisation des projets semble souvent être un élément perturbateur, alors qu'il arrive que les jeunes se sentent trop éloigné.e.s de leurs repères. Si la distance peut sans aucun doute être un élément clé du projet pour précisément sortir le/la jeune de son milieu (toxique) et gagner d'autres expériences, il faut se rendre à l'évidence qu'il s'agit également d'un élément susceptible de compromettre l'adhésion du/de la mineur au projet et le mener à l'échec.

Concernant l'accompagnement d'un pareil projet, il faut être conscient qu'il s'agit d'un travail difficile et délicat qui demande un professionnalisme sans faille. Le jeune n'a qu'une seule personne de référence au cours du projet et peut la solliciter quasi en permanence. Dans une pareille configuration, le professionnel n'a pas de réelle possibilité de prendre du recul, qui est cependant indispensable pour continuer le travail sur des bases saines, surtout après des situations conflictuelles. Pour ces raisons, un pareil projet sur une période prolongée sur le modèle 1 : 1 semble bien souvent irréaliste et non-conforme aux besoins du terrain.

D'après les informations obtenues, une demande pour pouvoir réaliser des projets avec des effectifs renforcés, 2 : 1 ou 3 : 1 aurait été accueillie favorablement en son principe par l'ONE, ce que le CELPL et l'OKAJU saluent expressément.

L'OKAJU et le CELPL recommandent d'analyser si de tels projets peuvent également être réalisés au Luxembourg et si l'équipe pluridisciplinaire mobile à instaurer pourrait être chargée de

⁷¹ Par exemple composée d'assistants sociaux, éducateurs, psychothérapeutes, criminologues

l'accompagnement de tels projets. Dans ce cas, les effectifs de l'équipe pluridisciplinaire mobile seraient à réviser vers le haut et leurs conditions de travail devraient être réglées spécialement par la loi.

(44) Toujours dans un souci d'un suivi optimal après le séjour à l'UNISEC, mais également d'un travail de prévention renforcé, **le CELPL et l'OKAJU recommandent parallèlement d'analyser les possibilités d'instaurer un système de mentorat au Luxembourg.**

L'UNODC explique que « *le mentorat est une des interventions auxquelles on a le plus recours pour les jeunes personnes à risque et les enfants délinquants. Ce sont des programmes de prise en charge complète qui comprennent une formation aux aptitudes nécessaires à la vie, une fourniture de services, et une mise en place de relations de mentorat entre les jeunes libérés d'un établissement et des mentors. Le mentorat est une sorte de programme important auquel on a recours pour aider les jeunes à éviter un comportement délinquant à risque. L'idéal serait que le mentorat ne comprenne pas seulement la relation avec le mentor mais aussi plusieurs autres formes de système d'assistance et de soutien.* »⁷². Cette innovation devrait être analysée dans le cadre de la réforme du droit de la jeunesse.

Le CELPL et l'OKAJU sont d'avis que le mentorat constitue non seulement un instrument qui pourrait faire ses preuves après un séjour à l'UNISEC, mais qui pourrait également représenter un outil de prévention, auquel il serait possible de recourir dès que des mineur.e.s en situation de risque sont repéré.e.s.

L'OKAJU et le CELPL se rallient aux développements présentés par l'UNODC lorsqu'il affirme que « *l'idéal serait que le mentorat ne comprenne pas seulement la relation avec le mentor mais aussi plusieurs autres formes de système d'assistance et de soutien. Généralement, le processus de mentorat compte sur un partenariat ou une relation entre un adulte non parent et un jeune à risque dans le but d'encourager un comportement positif chez la jeune personne grâce à ce qu'elle a appris du mentor ou grâce à la relation elle-même. Le mentorat engage un processus dans lequel l'adulte apprend à la jeune personne et lui montre par l'exemple comment résoudre les situations difficiles et comment gérer des problèmes et des obstacles dans la vie courante, en particulier lorsqu'il s'agit de décisions qui peuvent le faire replonger dans un milieu à risque. Il est généralement admis que la valeur et la réussite des programmes de mentorat dépendent de la force de la relation entre le mentor et le mentoré, et aussi du degré de respect et de confiance mutuels.* »⁷³.

Le CELPL et l'OKAJU insistent dans ce contexte que la prévention de manière générale et plus particulièrement la prévention de la récidive, encore davantage en matière de droit de la jeunesse, doivent constituer des éléments prioritaires dans une politique de sécurité publique et de protection de l'enfance et qu'il importe dès lors d'explorer toutes les pistes permettant de rencontrer ces objectifs.

⁷² UNODC (2012, p. 127).

⁷³ UNODC (2012, p. 127).

6. Conclusions

L'analyse quantitative des données et les différents entretiens réalisés par l'équipe de contrôle ont permis d'acquérir une vue d'ensemble du fonctionnement actuel de l'UNISEC et de son évolution au cours des dernières années.

Globalement, il peut être souligné que les membres du personnel s'investissent dans leur travail et leur mission, mais qu'il est indéniable que l'atmosphère à l'UNISEC est actuellement tendue. Le taux d'occupation élevé, combiné aux mesures sanitaires limitant les activités communes, pèse sur le personnel et les jeunes, ce qui se fait ressentir notamment par un nombre augmenté de congés de maladie au niveau du personnel et par des actes de vandalisme répétés en ce qui concerne les jeunes.

Le CELPL et l'OKAJU ont dégagé trois domaines principaux dans lesquels il faut intervenir prioritairement pour améliorer la situation à l'UNISEC tout en offrant une prise en charge adaptée aux besoins des jeunes concerné.e.s.

Premièrement, il faut miser davantage sur le volet préventif et les alternatives au placement. Il importe de perfectionner la détection précoce et d'intervenir de manière plus diversifiée pour réduire autant que possible le nombre de jeunes qui seront finalement placé.e.s à l'UNISEC. Ainsi, notamment les mesures éducatives, la justice restaurative et la médiation pénale méritent d'être développées dans le domaine du droit de la jeunesse.

Deuxièmement, l'OKAJU et le CELPL sont d'avis qu'une différenciation plus poussée dans la prise en charge doit être opérée. Les MNA placé.e.s massivement à l'UNISEC ces derniers mois ont des besoins fondamentalement divergents des pensionnaires résident.e.s, ce qui demande des approches et actions différentes, difficilement transposables au concept et fonctionnement de l'UNISEC. Une structure séparée prenant en charge les MNA devrait être mise en place pour permettre aux MNA de se construire de vraies perspectives d'intégration via la formation et l'approche thérapeutique quant à leur vécu traumatisant et pour permettre de libérer des capacités à l'UNISEC au profit de jeunes pouvant réellement profiter de l'offre socio-pédagogique y proposée. Parallèlement, les projets de colocation et de logements encadrés doivent être étendus.

Finalement, un soin accru doit revenir à la préparation de la sortie qui doit commencer dès l'admission à l'UNISEC. La sortie doit tout d'abord être réalisée progressivement pour permettre une adaptation du/de la mineur et le cas échéant de sa famille à cette nouvelle étape de vie. Ensuite, il est primordial de réaliser un suivi plus intensif après que le/la jeune ait quitté l'UNISEC. Ces deux éléments sont en effet susceptibles de réduire le taux de récurrence et ainsi le nombre de jeunes qui retournent à l'UNISEC ou se voient placé.e.s dans d'autres structures. Une équipe pluridisciplinaire mobile devrait être instaurée au sein de l'UNISEC pour se consacrer à cette tâche d'importance capitale. En outre, l'intégration dans le droit interne du système du mentorat, comme outil de prévention et comme acteur de suivi devrait être analysée.

Ces pistes d'action devraient permettre de désamorcer la situation à l'UNISEC sans que celle-ci ne doive être agrandie dans la précipitation. Les afflux vers l'UNISEC seront réduits ce qui libérera les capacités permettant de répondre utilement aux besoins du terrain et à sa vocation initiale.

7. Bibliographie

- CE (2017). COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL : La protection des enfants migrants. Récupéré le 24 septembre 2021 de <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017DC0211&from=LT>
- CEDH (1999). AFFAIRE V. c. ROYAUME-UNI. Récupéré le 14 septembre 2021 de <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22languageisocode%22:%5B%22FRE%22%5D%2C%22appno%22:%5B%224888/94%22%5D%2C%22documentcollectionid%22:%5B%22GRANDCHAMBER%22%5D%2C%22itemid%22:%5B%22001-62944%22%5D%7D>
- CEDH (2003). CASE OF SMIRNOVA v. RUSSIA. Récupéré le 16 septembre 2021 de <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22fulltext%22:%5B%2246133/99%22%5D%2C%22documentcollectionid%22:%5B%22GRANDCHAMBER%22%2C%22CHAMBER%22%5D%2C%22itemid%22:%5B%22001-61262%22%5D%7D>
- CEDH (2008). CASE OF NART v. TURKEY. Récupéré le 17 septembre 2021 de <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-86189%22%5D%7D>
- CEDH (2012a). CASE OF J.M. v. DENMARK. Récupéré le 18 septembre 2021 de <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22fulltext%22:%5B%2234421/09%22%5D%2C%22documentcollectionid%22:%5B%22GRANDCHAMBER%22%2C%22CHAMBER%22%5D%2C%22itemid%22:%5B%22001-114485%22%5D%7D>
- CEDH (2012b). CASE OF KORNEYKOVA v. UKRAINE. Récupéré le 17 septembre 2021 de <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22languageisocode%22:%5B%22ENG%22%5D%2C%22appno%22:%5B%2239884/05%22%5D%2C%22documentcollectionid%22:%5B%22CHAMBER%22%5D%2C%22itemid%22:%5B%22001-108654%22%5D%7D>
- CELPL (2018). L'Unité de sécurité du CSEE : Rapport de visite 20 juillet - 1er août 2018. Récupéré le 30 août 2021 de <https://www.ombudsman.lu/uploads/RV/RV17%20-%20Rapport.pdf>
- CELPL (2019). RV 17 - Commentaires et réactions. Récupéré le 28 septembre 2021 de <https://www.ombudsman.lu/uploads/RV/RV17%20-%20Commentaires%20et%20r%C3%A9actions.pdf>
- Projet de loi portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'Etat (CHD 2003).
- Loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat Mémorial (CHD 2004).
- Loi du 29 août 2008 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration; 2) modifiant - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, - le Code du travail, - le Code pénal; 3) abrogeant - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, - la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers, - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché. (CHD 2008).
- Loi du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions. (CHD 2010).
- Loi du 18 décembre 2015 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire; 2. modifiant - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention; 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. (CHD 2015).

- Loi du 1er avril 2020 instituant l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’État ; 2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l’aide à l’enfance et à la famille. (CHD 2020).
- CoE (1950). Convention européenne des droits de l'homme. Récupéré le 11 septembre 2021 de https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf
- CoE (2007a). EXPOSE DES MOTIFS A LA RECOMMANDATION CM/REC(2007)9 DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES SUR LES PROJETS DE VIE EN FAVEUR DES MINEURS MIGRANTS NON ACCOMPAGNES. Récupéré le 23 septembre 2021 de <https://men.public.lu/dam-assets/fr/themes-transversaux/droits-enfant/explanatory-memorandum-fr.pdf>
- CoE (2007b). Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés. Récupéré le 14 septembre 2021 de https://www.coe.int/t/dg3/migration/archives/Source/Recommendations/Recommendation%20CM%20Rec_2007_9_fr.pdf
- CoE (2010). Guidelines of the Committee of Ministers of the Council of Europe on child-friendly justice. Récupéré le 15 septembre 2021 de <https://rm.coe.int/16804b2cf3>
- Confederation of European Probation. Alternative sanctions for young delinquent refugees in Schleswig-Holstein. Récupéré le 10 septembre 2021 de <https://www.cep-probation.org/wp-content/uploads/2018/04/Alternative-sanctions-for-young-delinquent-refugees-in-SH.pdf>
- Dambuyant-Wargny, G. (2017). L’intervention sociale auprès des plus démunis : prendre en charge le corps vulnérable et le sentiment de honte. *Pensée plurielle*, 44, 85–95. Récupéré le 25 septembre 2021 de <https://www.cairn.info/revue-empan-2019-4-page-66.htm?contenu=article>
- Defence for Children International (2017-2018). Handbook - Children’s Rights Behind Bars - Reintegration and Rights from a participatory perspective INNOVATIVE PRACTICE EXAMPLES IN EU COUNTRIES. Récupéré le 25 septembre 2021 de http://www.childrensrightsbehindbars.eu/images/EU-handbook_IS.pdf
- Durham County Council. Aycliffe Secure Centre. Récupéré le 10 octobre 2021 de <https://www.durham.gov.uk/aycliffesecurecentre>
- EASO (2018). Guide de l’EASO sur les conditions d’accueil des mineurs non accompagnés: normes opérationnelles et indicateurs. Récupéré le 25 septembre 2021 de <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Guidance-reception-unaccompanied-children-standards-and-indicators-FR.pdf>
- EASO (2021). Age assessment practices in EU+ countries: updated findings. Récupéré le 16 septembre 2021 de <https://www.refworld.org/pdfid/6138b2cd4.pdf>
- EMN (2015). Politiques, pratiques et données sur les mineurs non accompagnés au Luxembourg. Récupéré le 26 septembre 2021 de <https://www.emnluxembourg.lu/wp-content/uploads/2015/09/Inform-MNA.pdf>
- FRA (2018). Children’s rights and justice Minimum age requirements in the EU. Récupéré le 5 septembre 2021 de https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-minimum-age-children-rights_en.pdf
- Goergen, M. (2019). Question écrite n°595 - Mineurs détenus aux centres pénitentiaires luxembourgeois. Récupéré le 10 octobre 2021 de <https://chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doQuestpaDetails&id=17280>

- Goergen, M. (2020). Question écrite n°1782 - Mineurs détenus aux centres pénitentiaires luxembourgeois. Récupéré le 10 octobre 2021 de <https://chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doQuestpaDetails&id=18602>
- HCDH (1966). Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Récupéré le 23 septembre 2021 de <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>
- HCDH (1989). Convention relative aux droits de l'enfant. Récupéré le 10 septembre 2021 de <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>
- HCDH (2019a). Celebrating 30 years of the Convention on the Rights of the Child : Pledge by Luxembourg. Récupéré le 17 septembre 2021 de <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/CRC30Pledges/Pages/Luxembourg.aspx>
- HCDH (2019b). Children Deprived of Liberty - The United Nations Global Study. Récupéré le 10 octobre 2021 de <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/StudyChildrenDeprivedLiberty/Pages/Index.aspx>
- HCDH (2019c). Pledge by Luxembourg. Récupéré le 17 septembre 2021 de <https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/30Anniversary/Pledges/Luxembourg.pdf>
- Journal officiel de l'Union européenne (2016). Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Récupéré le 10 octobre 2021 de <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016L0800&from=EN>
- Kilkelly, U. The CRC in Litigation Under the ECHR : The CRC and the ECHR: The Contribution of the European Court of Human Rights to the Implementation of Article 12 of the CRC. Dans. *Litigating the Rights of the Child : The UN Convention on the Rights of the Child in Domestic and International Jurisprudence* (2015): Springer Netherlands.
- MAEE (2016). Le Ministre des Affaires étrangères et européennes à Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement. Récupéré le 24 septembre 2021 de [https://chd.lu/wps/PA_ArchiveSolR/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=821882C50DCAE02285D07DD95D1F47E6\\$C7E3E85ED885C4FCAA27E2BFACC93CCD&fn=821882C50DCAE02285D07DD95D1F47E6\\$C7E3E85ED885C4FCAA27E2BFACC93CCD.pdf](https://chd.lu/wps/PA_ArchiveSolR/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=821882C50DCAE02285D07DD95D1F47E6$C7E3E85ED885C4FCAA27E2BFACC93CCD&fn=821882C50DCAE02285D07DD95D1F47E6$C7E3E85ED885C4FCAA27E2BFACC93CCD.pdf)
- MEN (2020). Violence domestique: Taina Bofferding fait le point sur les récentes évolutions et les mesures d'aide. Récupéré le 20 septembre 2021 de https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiqués/2020/06-juin/11-bofferding-violence.html
- MEN (2021). L'Éducation nationale a relevé le défi de la crise COVID-19 : Le décrochage scolaire en légère diminution. Récupéré le 20 septembre 2021 de https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiqués/2021/05-mai/20-education-nationale-covid19.html
- MJ (2021). Rapport d'activité 2020. Récupéré le 6 septembre 2021 de <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-justice/2020-rapport-activite-mjust/2020-rapport-activite-mjust.pdf>

- ONU (1985). Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). Récupéré le 18 septembre 2021 de <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/BeijingRules.aspx>
- ONU (1990). Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Récupéré le 22 septembre 2021 de <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/JuvenilesDeprivedOfLiberty.aspx>
- ONU (2007). Convention relative aux droits de l'enfant OBSERVATION GÉNÉRALE N o 10 (2007) Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. Récupéré le 17 septembre 2021 de <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsqlkirKQZLK2M58RF%2f5F0vEZN%2bo3pfhJYL%2b%2fo2i7IIJga9GXJCdSUxYx3bjYPFd8mX5p10Xd%2fQdvyLfwPb5Xb77MRcHCZSg%2b8sA7dZyrkdPh>
- ONU (2009). Convention relative aux droits de l'enfant : Le droit de l'enfant d'être entendu. Récupéré le 9 septembre 2021 de <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsqlkirKQZLK2M58RF%2f5F0vHKTUsoHNPBW0noZpSp5d6M91rnj4B33E%2fqGxkfm23FOLWfH6Z3L%2b%2biWjrcYlyma%2f5Eb5itIFG9171zwjuCLFmb>
- ONU (2019). Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants. Récupéré le 16 septembre 2021 de <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsqlkirKQZLK2M58RF%2f5F0vEnG3QGKUxFivhToQfjGxYj2QhIkmmuQ4FMIm2ab1RA%2f%2b0k3uAvFQxDf i82cLiUzxAf05b07GiSLZm4GlgF%2bfFq>
- ORK (2019). Projet de loi 7276 instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire Avis de l'Ombudsman Comité fir d'Rechter vum Kand. Récupéré le 25 août 2021 de http://ork.lu/files/AvisORK/2019_AVIS_ORK_PL7276_ProtectionJeunesse.pdf
- Rössner, D. et Wulf, R. (2014). *Wahr.Haft.Leben.10 Jahre Jugendstrafvollzug in freien Formen. Tübinger Schriften und Materialien zur Kriminologie : Vol. 27*. Tübingen.
- Schiraldi, V., Western, B. et Bradner, K. (2015). Community-Based Responses to Justice-Involved Young Adults. Récupéré le 18 septembre 2021 de <https://www.ojp.gov/pdffiles1/nij/248900.pdf>
- UNODC (2012). Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants. Récupéré le 23 septembre 2021 de https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/UNODC_SocialReintegration_FRE_LR_final_online_version.pdf
- UNODC (2014). Justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi : Loi type sur la justice pour mineurs et commentaires. Récupéré le 10 octobre 2021 de https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/UNODC_French_Model_Law_juvenieline_justice_web.pdf
- WOXX (2021). Unisec : L'ombudsman contre le parquet. Récupéré le 24 septembre 2021 de <https://www.woxx.lu/unisec-lombudsman-contre-le-parquet/>
- Zehr, H. (2012). *La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive*: Labor et Fides.